



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-122

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-17-009 - Arrêté portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne (10 pages) Page 3

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-07-02-005 - Délibération n° DD/CLAC/SO/N° 87/2019-04-30 portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la Société SCBS (5 pages) Page 14

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-06-24-011 - Délégation de signature de la responsable de la Paierie Départementale de la Gironde à compter du 24 juin 2019 (2 pages) Page 20

33-2019-08-12-002 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de BAZAS à compter du 12 août 2019 (2 pages) Page 23

33-2019-08-12-001 - Fiche déclaration des offres de recrutement par voie de pacte et avis publié au JO du 11 août 2019 (5 pages) Page 26

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-13-001 - Arrêté du 13/08/ 2019 Restriction supporters Montpellier-Match du 17/08/2019 (3 pages) Page 32

33-2019-08-14-005 - Arrêté inter-préfectoral en date du 14 août 2019 portant modification des membres et des compétences du SI pour les travaux d'améliorations foncières du canton de Castillon-la-Bataille (SITAF) (16 pages) Page 36

33-2019-08-14-004 - Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du SIRP de Cazaugitat, Soussac et Saint-Ferme (CASSOUFER) (6 pages) Page 53

33-2019-08-14-003 - Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant des Jalles-de-Cartillon et de Castelnau (16 pages) Page 60

33-2019-08-14-002 - Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant modification des statuts et réduction du périmètre du syndicat intercommunal du lycée Nord-Bassin (10 pages) Page 77

33-2019-08-14-001 - Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant prise de compétence Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et modification du siège social du SIEAPA Vallée de l'Isle. (8 pages) Page 88

33-2019-08-07-001 - Arrêté+communes rurales 2019 (14 pages) Page 97

DDTM DE LA GIRONDE

33-2019-07-17-009

Arrêté portant modification du périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la
Garonne

périmètre du SAGE Vallée de la Garonne



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau et Forêt

**Arrêté préfectoral portant modification du périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R. 212-28 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté du 1er février 2008 portant modification aux circonscriptions administratives territoriales ;

Vu la circulaire n°10 du 21 avril 2008 du ministère en charge de l'écologie relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne;

Considérant la fusion des communes de Saint-Béat et du Lez en faveur de la création de la commune Saint-Béat-Lez en date du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le bureau de la CLE du 12 décembre 2018 a acté le principe d'étendre le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallée de la Garonne en intégrant les bassins versants de l'Avance et de l'Ourse, après consultation des communes concernées ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 de dissolution du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste-Ourse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne est modifié conformément à la liste annexée au présent arrêté. Cette annexe précise le degré d'inclusion de chaque commune (total / partiel) dans le périmètre du SAGE.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2007 restent inchangées.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 17 JUL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète chargée de mission

Sabine OPPILLIART

Annexe à l'arrêté délimitant le périmètre du SAGE Vallée Garonne
Liste des communes

Département de l'Ariège (09) : 5 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANTRAS	partielle	09011	SAINTE-SUZANNE	partielle	09267
LEZAT-SUR-LEZE	Partielle	09167	SAINT-LARY	partielle	09294
			SIEURAS	partielle	09342

Département de la Haute-Garonne (31) : 340 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ALAN	totale	31005	LEGUEVIN	totale	31291
AMBAX	partielle	31007	LESCUNS	totale	31292
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	totale	31009	LESPINASSE	totale	31293
ANTIGNAC	totale	31010	LESPITEAU	totale	31294
ARBON	totale	31012	LESPUGUE	partielle	31295
ARDIEGE	totale	31013	LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY	totale	31296
ARGUENOS	totale	31014	LEVIGNAC	partielle	31297
ARGUT-DESSOUS	totale	31015	LHERM	totale	31299
ARLOS	totale	31017	LIEOUX	totale	31300
ARNAUD-GUILHEM	totale	31018	LILHAC	partielle	31301
ARTIGUE	totale	31019	LODES	totale	31302
ASPET	partielle	31020	LONGAGES	totale	31303
ASPRET-SARRAT	totale	31021	LOUDET	totale	31305
AUCAMVILLE	partielle	31022	LOURDE	totale	31306
AULON	totale	31023	LUSCAN	partielle	31308
AURIGNAC	totale	31028	LUSSAN-ADEILHAC	totale	31309
AUSSEING	partielle	31030	MAILHOLAS	partielle	31312
AUSSON	totale	31031	MALVEZIE	totale	31313
AUSSONNE	totale	31032	MANCIOUX	totale	31314
AUZAS	totale	31034	MARIGNAC	totale	31316
AUZEVILLE-TOLOSANE	partielle	31035	MARIGNAC-LASCLARES	totale	31317
BACHAS	totale	31039	MARIGNAC-LASPEYRES	totale	31318
BACHOS	partielle	31040	MARQUEFAVE	totale	31320
BAGIRY	partielle	31041	MARTRES-DE-RIVIERE	totale	31323
BAGNERES-DE-LUCHON	partielle	31042	MARTRES-TOLOSANE	totale	31324
BARBAZAN	totale	31045	MAURAN	totale	31327
BAREN	totale	31046	MAUZAC	partielle	31334
BAX	partielle	31047	MAYREGNE	partielle	31335
BEAUCHALOT	totale	31050	MAZERES-SUR-SALAT	partielle	31336
BEAUFORT	totale	31051	MELLES	partielle	31337
BEAUZELLE	totale	31056	MERENVIELLE	partielle	31339
BELLESSERRE	totale	31062	MERVILLA	partielle	31340
BENQUE	totale	31063	MERVILLE	totale	31341
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	totale	31064	MILHAS	partielle	31342
BERAT	totale	31065	MIRAMONT-DE-COMMINGES	totale	31344
BEZINS-GARRAUX	totale	31067	MONCAUP	totale	31348
BILLIERE	totale	31068	MONDAVEZAN	totale	31349
BLAGNAC	totale	31069	MONDONVILLE	totale	31351
BOIS-DE-LA-PIERRE	totale	31071	MONTAIGUT-SUR-SAVE	partielle	31356
BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	totale	31075	MONTASTRUC-SAVES	totale	31359
BORDES-DE-RIVIERE	totale	31076	MONTAUBAN-DE-LUCHON	totale	31360
BOURG-D'OUEIL	totale	31081	MONTAUT	partielle	31361
BOUSSAN	totale	31083	MONTCLAR-DE-COMMINGES	totale	31367
BOUSSENS	totale	31084	MONT-DE-GALIE	totale	31369
BOUTX	partielle	31085	MONTÉGUT-BOURJAC	totale	31370
BOUZIN	totale	31086	MONTESPAN	partielle	31372

BRAGAYRAC	partielle	31087	MONTGAILLARD-SUR-SAVE	partielle	31378
BRAX	totale	31088	MONTGAZIN	partielle	31379
BRETX	partielle	31089	MONTGRAS	partielle	31382
BRIGNEMONT	partielle	31090	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	totale	31386
BURGALAYS	totale	31092	MONTOUSSIN	totale	31387
LE BURGAUD	totale	31093	MONTREJEAU	partielle	31390
CABANAC-CAZAUX	totale	31095	MONTSAUNES	partielle	31391
CABANAC-SEGUENVILLE	partielle	31096	MOUSTAJON	totale	31394
CADOURS	partielle	31098	MURET	partielle	31395
CAMBERNARD	totale	31101	NOE	totale	31399
CANENS	partielle	31103	ONDES	totale	31403
CAPENS	totale	31104	OO	totale	31404
CARBONNE	partielle	31107	ORE	totale	31405
CARDEILHAC	partielle	31108	PALAMINY	totale	31406
CASSAGNABERE-TOURNAS	totale	31109	PAYSSOUS	totale	31408
CASTAGNAC	partielle	31111	PECHBUSQUE	partielle	31411
CASTELGAILLARD	partielle	31115	PELLEPORT	totale	31413
CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	partielle	31118	PEYRISSAS	totale	31414
CASTELNAU-PICAMPEAU	totale	31119	PEYROUZET	totale	31415
CASTERA-VIGNOLES	partielle	31121	PEYSSIES	totale	31416
CASTIES-LABRANDE	totale	31122	PIBRAC	totale	31417
CASTILLON-DE-LARBOUST	partielle	31123	LE PIN-MURELET	partielle	31419
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	totale	31124	PINSAGUEL	partielle	31420
CATHERVIELLE	totale	31125	PINS-JUSTARET	partielle	31421
CAUBIAC	partielle	31126	PLAGNE	totale	31422
CAUBOUS	partielle	31127	PLAGNOLE	partielle	31423
CAZARIL-LASPENES	totale	31129	PLAISANCE-DU-TOUCH	totale	31424
CAZAUNOUS	totale	31131	POINTIS-DE-RIVIERE	totale	31426
CAZAUX-LAYRISSE	totale	31132	POINTIS-INARD	totale	31427
CAZEAUX-DE-LARBOUST	totale	31133	POLASTRON	totale	31428
CAZENEUVE-MONTAUT	totale	31134	PONLAT-TAILLEBOURG	totale	31430
CAZERES	partielle	31135	PORTET-D'ASPET	partielle	31431
CHARLAS	partielle	31138	PORTET-DE-LUCHON	totale	31432
CHAUM	totale	31139	PORTET-SUR-GARONNE	partielle	31433
CHEIN-DESSUS	partielle	31140	POUBEAU	totale	31434
CIADOUX	partielle	31141	POUCHARRAMET	totale	31435
CIER-DE-LUCHON	partielle	31142	POUY-DE-TOUGES	totale	31436
CIER-DE-RIVIERE	totale	31143	PROUPIARY	totale	31440
CIERP-GAUD	partielle	31144	PUYSEGUR	totale	31444
CIRES	totale	31146	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	partielle	31446
CLARAC	totale	31147	RAZECUEILLE	totale	31447
COLOMIERS	totale	31149	REGADES	totale	31449
CORNEBARRIEU	totale	31150	RIEUCAZE	totale	31452
COUEILLES	partielle	31152	RIEUMES	totale	31454
COULADERE	partielle	31153	RIEUX	partielle	31455
COURET	partielle	31155	RIOLAS	partielle	31456
COX	partielle	31156	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	partielle	31457
CUGNAUX	totale	31157	ROQUES	totale	31458
CUGURON	totale	31158	ROQUETTES	partielle	31460
LE CUIING	totale	31159	SABONNERES	partielle	31464
DAUX	totale	31160	SACCOURVIELLE	totale	31465
DRUDAS	totale	31164	SAIGUEDE	totale	31466
EMPEAUX	partielle	31166	SAINT-ALBAN	partielle	31467
ENCAUSSE-LES-THERMES	totale	31167	SAINT-ANDRE	totale	31468
EOUX	totale	31168	SAINT-ARAILLE	totale	31469
ESCANECRABE	partielle	31170	SAINT-AVENTIN	totale	31470
ESPARRON	totale	31172	SAINT-BEAT-LEZ	totale	31471
ESTADENS	partielle	31174	SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	totale	31472
ESTANCARBON	totale	31175	SAINT-CEZERT	totale	31473
ESTENOS	totale	31176	SAINT-CHRISTAUD	partielle	31474
EUP	totale	31177	SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	totale	31475
FABAS	totale	31178	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	totale	31476
LE FAUGA	partielle	31181	SAINT-ELIX-SEGLAN	totale	31477
FENOUILLET	totale	31182	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	totale	31481
FIGAROL	partielle	31183	SAINT-FRAJOU	partielle	31482
FONBEAUZARD	partielle	31186	SAINT-GAUDENS	totale	31483
FONSORBES	totale	31187	SAINT-HILAIRE	totale	31486

FONTENILLES	totale	31188	SAINT-IGNAN	totale	31487
FORGUES	partielle	31189	SAINT-JORY	partielle	31490
FOS	totale	31190	SAINT-JULIEN SUR GARONNE	totale	31492
LE FOUSSERET	totale	31193	SAINT-LARY-BOUJEAN	totale	31493
FRANCON	totale	31196	SAINT-LYS	totale	31499
FRANQUEVIELLE	partielle	31197	SAINT-MAMET	totale	31500
LE FRECHET	totale	31198	SAINT-MARCET	totale	31502
FRONSAC	totale	31199	SAINT-MARTORY	totale	31503
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	totale	31200	SAINT-MEDARD	totale	31504
FRONTON	partielle	31202	SAINT-MICHEL	partielle	31505
FROUZINS	totale	31203	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	partielle	31507
FUSTIGNAC	totale	31204	SAINT-PAUL-D'OUAIL	partielle	31508
GAGNAC-SUR-GARONNE	totale	31205	SAINT-PE-D'ARDET	totale	31509
GALIE	totale	31207	SAINT-PLANCARD	partielle	31513
GANTIES	partielle	31208	SAINT-RUSTICE	partielle	31515
GARIN	totale	31213	SAINT-SAUVEUR	partielle	31516
GENOS	totale	31217	SAINT-THOMAS	partielle	31518
GENSAC-SUR-GARONNE	partielle	31219	SAJAS	totale	31520
GOUAUX-DE-LARBOUST	totale	31221	SALERM	partielle	31522
GOUAUX-DE-LUCHON	totale	31222	SALIES-DU-SALAT	partielle	31523
GOURDAN-POLIGNAN	totale	31224	SALLES-ET-PRATVIEL	totale	31524
GRATENS	totale	31229	SALLES-SUR-GARONNE	totale	31525
GRENADE	totale	31232	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	totale	31526
LE GRES	partielle	31234	SAMAN	partielle	31528
GURAN	totale	31235	SAMOUILLAN	totale	31529
HERRAN	partielle	31236	SANA	totale	31530
HUOS	totale	31238	SARREMEZAN	partielle	31532
IZAUT-DE-L'HOTEL	totale	31241	SAUBENS	partielle	31533
JURVIELLE	partielle	31242	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	totale	31535
JUZET-DE-LUCHON	totale	31244	SAUX-ET-POMAREDE	totale	31536
JUZET-D'IZAUT	totale	31245	SAVARTHES	totale	31537
LABARTHE-INARD	totale	31246	SAVERES	totale	31538
LABARTHE-RIVIERE	totale	31247	SEDEILHAC	partielle	31539
LABASTIDE-CLERMONT	totale	31250	SEILH	totale	31541
LABASTIDE-PAUMES	totale	31251	SEILHAN	totale	31542
LABASTIDETTE	totale	31253	SENARENS	totale	31543
LABROQUERE	totale	31255	SENGOUAGNET	totale	31544
LACAUGNE	totale	31258	SEPX	totale	31545
LAFFITE-TOUPIERE	totale	31260	SEYSSES	totale	31547
LAFITTE-VIGORDANE	totale	31261	SIGNAC	partielle	31548
LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	totale	31265	SODE	totale	31549
LAHAGE	partielle	31266	SOUEICH	totale	31550
LALOURET-LAFFITEAU	totale	31268	TERREBASSE	totale	31552
LAMASQUERE	totale	31269	THIL	partielle	31553
LANDORTHE	totale	31270	TOULOUSE	partielle	31555
LAPEYRERE	partielle	31272	LES TOURREILLES	totale	31556
LARCAN	totale	31274	TOURNEFEUILLE	totale	31557
LAREOLE	partielle	31275	TREBONS-DE-LUCHON	totale	31559
LARROQUE	partielle	31276	VALCABRERE	totale	31564
LASSERRE-PRADERE	partielle	31277	VALENTINE	totale	31565
LATOUE	totale	31278	VIEILLE-TOULOUSE	totale	31575
LATRAPE	partielle	31280	VIGOLET-AUZIL	partielle	31578
LAUNAC	totale	31281	VILLENEUVE-DE-RIVIERE	totale	31585
LAUNAGUET	partielle	31282	VILLENEUVE-LECUSSAN	partielle	31586
LAUTIGNAC	totale	31283	VILLENEUVE-TOLOSANE	totale	31588
LAVELANET-DE-COMMINGES	totale	31286	BINOS	partielle	31590
LAVERNOSE-LACASSE	totale	31287	LARRA	totale	31592
LEGE	partielle	31290	CAZAC	totale	31593

Département du Gers (32) : 14 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AURADE	partielle	32016	LIAS	partielle	32210
CASTERON	partielle	32084	MAUROUX	partielle	32248
ENCAUSSE	partielle	32120	MONTPEZAT	partielle	32289
FLAMARENS	partielle	32131	PESSOULENS	partielle	32313
GAUDONVILLE	partielle	32139	PUJAUDRAN	partielle	32334
GIMBREDE	partielle	32146	SAINT-ANTOINE	partielle	32358
L'ISLE-JOURDAIN	partielle	32160	SEMPESSERRE	partielle	32429

Département de la Gironde (33) : 153 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AILLAS	totale	33002	LEOGEATS	partielle	33237
ARBANATS	totale	33008	LEOGNAN	partielle	33238
ARBIS	totale	33017	LESTIAC-SUR-GARONNE	totale	33241
AUBIAC	totale	33021	LIGNAN-DE-BAZAS	partielle	33244
AUROS	totale	33023	LIGNAN-DE-BORDEAUX	totale	33245
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	partielle	33025	LOUPES	partielle	33252
BAIGNEAUX	totale	33027	LOUPIAC	totale	33253
BARIE	partielle	33029	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	totale	33254
LE BARP	partielle	33030	MADIRAC	totale	33263
BARSAC	totale	33031	MARIMBAULT	partielle	33270
BASSANNE	totale	33033	MARTILLAC	totale	33274
BAURECH	partielle	33036	MASSEILLES	partielle	33276
BAZAS	totale	33037	MAZERES	totale	33279
BEAUTIRAN	totale	33040	MONGAUZY	totale	33287
BEGUEY	partielle	33043	MONPRIMBLANC	totale	33288
BELLEBAT	totale	33048	MONTAGOUDIN	partielle	33291
BERTHEZ	totale	33050	MONTIGNAC	partielle	33292
BIEUJAC	partielle	33053	MOURENS	totale	33299
BIRAC	totale	33054	LE NIZAN	partielle	33305
BLAIGNAC	partielle	33061	NOAILLAC	totale	33306
BONNETAN	totale	33066	OMET	totale	33308
BOURDELLES	totale	33072	PAILLET	totale	33311
BRANNENS	totale	33074	LE PIAN-SUR-GARONNE	totale	33323
BROUQUEYRAN	totale	33077	PODENSAC	totale	33327
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	totale	33080	PONDAURAT	totale	33331
CADAUJAC	totale	33081	PORTETS	totale	33334
CADILLAC	totale	33084	PREIGNAC	partielle	33337
CAMBES	Totale	33085	PUJOLS-SUR-CIRON	partielle	33343
CAMBLANES-ET-MEYNAC	partielle	33092	PUYBARBAN	Totale	33346
CANTOIS	totale	33093	QUINSAC	totale	33349
CAPIAN	totale	33098	LA REOLE	partielle	33352
CARDAN	partielle	33099	RIONS	totale	33355
CARIGNAN-DE-BORDEAUX	partielle	33102	ROAILLAN	partielle	33357
CASSEUIL	totale	33106	SADIRAC	partielle	33363
CASTETS-EN-DORTHE	totale	33107	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	partielle	33367
CASTILLON-DE-CASTETS	totale	33109	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	totale	33381
CASTRES-GIRONDE	partielle	33111	SAINT-COME	totale	33391
CAUDROT	partielle	33113	SAINTE-CROIX-DU-MONT	totale	33392
CAUVIGNAC	totale	33116	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	partielle	33403
CAZATS	totale	33118	SAINTE-GEMME	partielle	33404
CENAC	totale	33120	SAINTE-GENES-DE-LOMBAUD	totale	33408
CERONS	partielle	33122	SAINTE-GERMAIN-DE-GRAVE	totale	33411
CESTAS	totale	33130	SAINTE-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	partielle	33418
COIMERES	partielle	33130	SAINTE-LOUBERT	totale	33432
COURS-LES-BAINS	partielle	33137	SAINTE-MACAIRE	totale	33435
CREON	partielle	33140	SAINTE-MAIXANT	totale	33438

CUDOS	totale	33144	SAINT-MARTIAL	partielle	33440
DONZAC	totale	33152	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	totale	33444
ESCOUSSANS	partielle	33156	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	totale	33448
FARGUES	partielle	33164	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	totale	33452
FARGUES-SAINT-HILAIRE	totale	33165	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	totale	33453
FLOUDES	totale	33169	SAINT-MORILLON	totale	33454
FONTET	partielle	33170	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	totale	33457
FOSSÉS-ET-BALEYSSAC	totale	33171	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	totale	33463
GABARNAC	totale	33176	SAINT-PIERRE-DE-BAT	partielle	33464
GAJAC	totale	33178	SAINT-PIERRE-DE-MONS	totale	33465
GANS	partielle	33180	SAINT-SELVE	totale	33474
GIRONDE-SUR-DROPT	partielle	33187	SAINT-SEVE	partielle	33479
GORNAC	partielle	33189	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	partielle	33491
GRIGNOLS	partielle	33195	SALLEBOEUF	partielle	33496
GUILLOS	totale	33197	SAUCATS	partielle	33496
HAUX	totale	33201	SAUTERNES	totale	33501
HURE	partielle	33204	LA SAUVE	partielle	33504
ILLATS	totale	33205	SAUVIAC	partielle	33505
ISLE-SAINT-GEORGES	totale	33206	SAVIGNAC	partielle	33507
LABESCAU	totale	33212	SEMENS	totale	33508
LA BREDE	totale	33213	SENDETS	totale	33510
LADAUX	totale	33215	SIGALENS	partielle	33511
LADOS	totale	33216	SOULIGNAC	totale	33512
LAMOTHE-LANDERRON	partielle	33221	TABANAC	totale	33515
LANDIRAS	totale	33225	TARGON	totale	33518
LANGOIRAN	totale	33226	TOULENNE	partielle	33523
LANGON	totale	33227	LE TOURNE	totale	33533
LAROQUE	partielle	33231	VERDELAIS	totale	33534
LATRESNE	partielle	33234	VILLENAVE-DE-RIONS	totale	33543
LAVAZAN	partielle	33235	VILLENAVE-D'ORNON	totale	33549
			VIRELADE	partielle	33550
				totale	33552

Département du Lot et Garonne (47) : 180 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
AGEN	totale	47001	LE MAS-D'AGENAIS	totale	47159
AGME	totale	47002	MAUVEZIN SUR GUIPIE	totale	47163
AIGUILLON	partielle	47004	MEILHAN-SUR-GARONNE	totale	47165
AMBRUS	totale	47008	MOIRAX	totale	47169
ANTAGNAC	partielle	47010	MONBAHUS	partielle	47170
ANZEX	totale	47012	MONBALEN	partielle	47171
ARGENTON	totale	47013	MONCAUT	partielle	47172
ARMILLAC	partielle	47014	MONCLAR	partielle	47173
ASTAFFORT	partielle	47015	MONHEURT	totale	47177
AUBIAC	totale	47016	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	partielle	47180
BAJAMONT	totale	47019	MONTASTRUC	totale	47182
BARBASTE	partielle	47021	MONTESQUIEU	partielle	47186
BAZENS	partielle	47022	MONTETON	partielle	47187
BEAUGAS	partielle	47023	MONTIGNAC-DE-LAUZUN	partielle	47188
BEAUPUY	totale	47024	MONTIGNAC-TOUPINERIE	partielle	47189
BEAUZIAC	totale	47026	MONTPEZAT	partielle	47190
BIRAC-SUR-TREC	totale	47028	MONTPOUILLAN	totale	47191
BOE	totale	47031	MONVIEL	partielle	47192
BON-ENCONTRE	totale	47032	MOULINET	totale	47193
BOUGLON	totale	47034	NICOLE	partielle	47196
BOUSSES	partielle	47039	LE PASSAGE	totale	47201
BRAX	totale	47040	PEYRIERE	partielle	47204
BRUCH	partielle	47041	PINDERES	partielle	47205
BRUGNAC	totale	47042	PINEL-HAUTERIVE	partielle	47206
BUZET-SUR-BAISE	totale	47043	POMPIEY	partielle	47207
CALONGES	totale	47046	POMPOGNE	totale	47208

CAMBES	partielle	47047	PONT-DU-CASSE	totale	47209
CANCON	partielle	47048	PORT-SAINTE-MARIE	partielle	47210
CASTELCULIER	totale	47051	POUSSIGNAC	totale	47212
CASTELJALOUX	totale	47052	PRAYSSAS	partielle	47213
CASTELLA	partielle	47053	PUCH-D'AGENAIS	totale	47214
CASTELMORON-SUR-LOT	partielle	47054	PUYMICLAN	totale	47216
CASTELNAU-SUR-GUPIE	totale	47056	PUYMIROL	partielle	47217
CAUBEYRES	totale	47058	RAZIMET	totale	47220
CAUBON-SAINT-SAUVEUR	partielle	47059	LA REUNION	totale	47222
CAUDECOSTE	partielle	47060	ROMESTAING	totale	47224
CAUMONT-SUR-GARONNE	totale	47061	ROQUEFORT	totale	47225
CLAIRAC	partielle	47065	RUFFIAC	totale	47227
CLERMONT-DESSOUS	totale	47066	SAINT-AVIT	totale	47231
CLERMONT-SOUBIRAN	partielle	47067	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	totale	47232
COCUMONT	totale	47068	SAINTE-BAZEILLE	totale	47233
COLAYRAC-SAINT-CIRQ	totale	47069	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	partielle	47234
COULX	totale	47071	SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE	partielle	47237
COURS	partielle	47073	SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS	totale	47238
COUTHURES-SUR-GARONNE	totale	47074	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	partielle	47239
LA CROIX-BLANCHE	totale	47075	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC	totale	47244
CUQ	partielle	47076	SAINT-GERAUD	partielle	47245
DAMAZAN	totale	47078	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	totale	47246
DOLMAYRAC	partielle	47081	SAINT-JEAN-DE-THURAC	totale	47248
DURANCE	partielle	47085	SAINT-LAURENT	totale	47249
ESCASSEFORT	totale	47088	SAINT-LEGER	totale	47250
ESTILLAC	totale	47091	SAINT-LEON	totale	47251
FALS	partielle	47092	SAINTE-MARTHE	totale	47253
FARGUES-SUR-OURBISE	totale	47093	SAINT-MARTIN-CURTON	partielle	47254
FAUGUEROLLES	totale	47094	SAINT-MARTIN-PETIT	totale	47257
FAUILLET	totale	47095	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	partielle	47259
FEUGAROLLES	partielle	47097	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME	totale	47262
FONGRAVE	partielle	47099	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL	totale	47263
FOULAYRONNES	totale	47100	SAINT-PASTOUR	partielle	47265
FOURQUES-SUR-GARONNE	totale	47101	SAINT-PIERRE-DE-BUZET	totale	47267
FREGIMONT	partielle	47104	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC	partielle	47269
GAUJAC	totale	47108	SAINT-ROBERT	partielle	47273
GONTAUD-DE-NOGARET	totale	47110	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE	partielle	47274
GRATELOUP SAINT GAYMARD	totale	47112	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN	totale	47277
GRAYSSAS	partielle	47113	SAINT-SIXTE	totale	47279
GREZET-CAVAGNAN	totale	47114	SAINT-URCISSE	partielle	47281
GUERIN	totale	47115	SAMAZAN	totale	47285
HAUTESVIGNES	totale	47118	SAUMEJAN	partielle	47286
HOUEILLES	partielle	47119	SAUVAGNAS	partielle	47288
JUSIX	totale	47120	SAUVETERRE-SAINT-DENIS	totale	47293
LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX	totale	47121	SEGALAS	partielle	47296
LABRETONIE	totale	47122	SEMBAS	partielle	47297
LACEPEDE	partielle	47125	SENESTIS	totale	47298
LACHAPELLE	partielle	47126	SERIGNAC-SUR-GARONNE	totale	47300
LAFOX	totale	47128	SEYCHES	partielle	47301
LAGRUERE	totale	47130	TAILLEBOURG	totale	47304
LAGUPIE	totale	47131	THOUARS-SUR-GARONNE	totale	47308
LAPARADE	partielle	47135	TOMBEBOEUF	partielle	47309
LAPERCHE	partielle	47136	TONNEINS	totale	47310
LAPLUME	partielle	47137	TOURTRES	totale	47313
LAROQUE-TIMBAUT	partielle	47138	VARES	totale	47316
LAUGNAC	totale	47140	VERTEUIL-D'AGENAIS	totale	47317
LAYRAC	partielle	47145	VIANNE	partielle	47318
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	partielle	47147	VILLEBRAMAR	totale	47319
LEYRITZ-MONCASSIN	partielle	47148	VILLEFRANCHE-DU-QUEYRAN	totale	47320
LONGUEVILLE	totale	47150	VILLETON	totale	47325
LOUGRATTE	partielle	47152	VIRAZEIL	totale	47326
LUSIGNAN-PETIT	totale	47154	XAINTRAILLES	partielle	47327
MADAILLAN	totale	47155			
MARCELLUS	totale	47156			
MARMANDE	totale	47157			
MARMONT-PACHAS	partielle	47158			

Département des Hautes-Pyrénées (65) : 30 communes

Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANLA	totale	65012	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	partielle	65389
ANTICHAN	totale	65014	SAINTE-MARIE	totale	65391
AVEUX	totale	65053	SAINT-PAUL	partielle	65394
BERTREN	totale	65087	SALECHAN	totale	65398
Bramevaque	totale	65109	SAMURAN	totale	65402
CANTAOUS	partielle	65482	SARP	totale	65407
CAZARILH	totale	65139	SIRADAN	totale	65427
CRECHETS	totale	65154	SOST	totale	65431
ESBAREICH	totale	65158	THEBE	totale	65441
FERRERE	totale	65175	TIBIRAN-JAUNAC	partielle	65444
GAUDENT	totale	65186	TROUBAT	totale	65453
GEMBRIE	totale	65193			
ILHEU	totale	65229			
IZAOURT	totale	65230			
LOURES-BAROUSSE	totale	65287			
MAULEON-BAROUSSE	totale	65305			
MAZERES-DE-NESTE	partielle	65307			
OURDE	totale	65347			
SACOUE	partielle	65382			

Département du Tarn-et- Garonne (82) : 89 communes

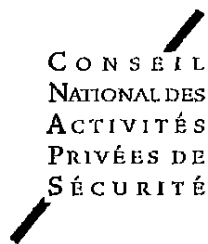
Communes	Inclusion commune	N° INSEE	Communes	Inclusion commune	N° INSEE
ANGEVILLE	totale	82003	LACHAPELLE	partielle	82083
ASQUES	totale	82004	LACOURT-SAINT-PIERRE	partielle	82085
AUCAMVILLE	totale	82005	LAFITTE	partielle	82086
AUVILLAR	partielle	82008	LAMAGISTERE	totale	82089
BALIGNAC	totale	82009	LAMOTHE-CUMONT	partielle	82091
BARDIGUES	partielle	82010	LARRAZET	partielle	82093
LES BARTHES	partielle	82012	LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE	partielle	82096
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	partielle	82013	LAVIT	totale	82097
BEAUPUY	totale	82014	MALAUSE	totale	82101
BELBEZE-EN-LOMAGNE	partielle	82015	MANSONVILLE	partielle	82102
BESSENS	partielle	82017	MARSAC	partielle	82104
BOUDOU	totale	82019	MAS-GRENIER	totale	82105
BOUILLAC	totale	82020	MAUMUSSON	totale	82107
BOURRET	partielle	82023	MERLES	totale	82109
CANALS	partielle	82028	MOISSAC	partielle	82112
CASTELFERRUS	totale	82030	MONBEQUI	totale	82114
CASTELMAYRAN	totale	82031	MONTAIN	partielle	82118
CASTELSARRASIN	totale	82033	MONTBARTIER	partielle	82123
CASTERA-BOUZET	totale	82034	MONTBETON	partielle	82124
CAUMONT	totale	82035	MONTECH	partielle	82125
LE CAUSE	partielle	82036	MONTESQUIEU	partielle	82127
COMBEROUGER	totale	82043	MONTGAILLARD	totale	82129
CORDES-TOLOSANNES	partielle	82045	PERVILLE	partielle	82138
COUTURES	totale	82046	LE PIN	totale	82139
CUMONT	partielle	82047	POMMEVIC	totale	82141
DIEUPENTALE	partielle	82048	POMPIGNAN	partielle	82142
DONZAC	totale	82049	POUPAS	partielle	82143
DUNES	partielle	82050	PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE	totale	82146
DURFORT-LACAPELETTE	partielle	82051	SAINT-AIGNAN	totale	82152
ESCATALENS	totale	82052	SAINT-ARROUMEX	totale	82156
ESCAZEAUX	partielle	82053	SAINT-CIRICE	partielle	82158
ESPAIS	totale	82054	SAINT-JEAN-DU-BOUZET	totale	82163
ESPARSAC	partielle	82055	SAINT-LOUP	partielle	82165
FAJOLLES	totale	82058	SAINT-MICHEL	totale	82166

FINHAN	totale	82062	SAINTE-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	totale	82169
GARGANVILLAR	partielle	82063	SAINTE-PAUL-D'ESPIS	partielle	82170
GARIES	partielle	82064	SAINTE-PORQUIER	totale	82171
GASQUES	partielle	82065	SAINTE-SARDOS	totale	82173
GENSAC	totale	82067	SAINTE-VINCENT-LESPINASSE	partielle	82175
GLATENS	partielle	82070	SAVENES	totale	82178
GOLFECH	totale	82072	SERIGNAC	partielle	82180
GOUDOURVILLE	partielle	82073	SISTELS	partielle	82181
GRISOLLES	partielle	82075	VALENCE	totale	82186
LABASTIDE-DU-TEMPLE	partielle	82080	VERDUN-SUR-GARONNE	totale	82190
			VIGUERON	partielle	82193

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2019-07-02-005

Délibération n° DD/CLAC/SO/N° 87/2019-04-30 portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de la Société SCBS



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°87/2019-04-30

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de la société SCBS, à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE »

Dossier n° D33-1015 / CNAPS/ société SCBS

Date et lieu de l'audience : le 30/04/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA



Secrétariat permanent de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 05.56.11.27.63 - E-mail : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, en date du 20 juillet 2018 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société SCBS à l enseigne commerciale « LE SURF CAFE » - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée (SARL), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 791 403 868 00023, gérée par M. Christophe MOEBS, et située 5 rue Camille Pelletan à LA TESTE DE BUCH (33260) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 21 juillet 2018 au moyen du contrôle de l'agent en poste devant l'entrée de l'établissement LE SURF CAFE, trois convocations suivront, respectivement le 27 août, 11 octobre et 15 octobre 2018, au cours desquelles le gérant ne pourra se présenter, invoquant de nombreuses formalités administratives liées à la procédure de redressement judiciaire dont sa société fait l'objet depuis le 13 décembre 2017 ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer d'un service interne de sécurité ;
- port d'une tenue non conforme ;
- défaut de carte professionnelle matérialisée propre à l'entreprise ;

Considérant que par décision n°2018-33-222, en date du 16 novembre 2018, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que la société SCBS a été informée de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 160 729 3812 7, notifiée le 3 avril 2019 ;

Considérant que la société SCBS a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), la société SCBS est représentée par son gérant, M. Christophe MOEBS ; qu'il a présenté les observations orales suivantes :

2/5

- il reconnaît qu'il s'agit de négligence de sa part et précise qu'il a eu deux années difficiles, devant se rendre régulièrement au tribunal pour son redressement judiciaire. Le gérant évoque des problèmes de concurrence avec une baisse du chiffre d'affaire et une masse salariale trop importante par rapport aux besoins. M. MOEBS explique qu'il a opéré une réduction de personnel. La clientèle étant plutôt fidèle, l'activité repart de positivement.
- il affirme avoir déposé une demande d'autorisation pour son service interne de sécurité récemment ;
- le gérant argue que la pénalité proposée est excessive pour une entreprise qui essaye de sortir la tête de l'eau. Il ajoute qu'il vient de recevoir l'avis de perception de 10 000 euros de la première décision de la commission, dont il n'avait pas eu connaissance

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique et que la défense a eu la parole en dernier ;

Sur le manquement relatif au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure dispose : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, il ressort du contrôle effectué le 21 juillet 2018 que l'entreprise SCBS emploie son propre personnel sur des missions de sécurité privées alors qu'elle ne détient pas d'autorisation d'exercice pour son service interne de sécurité (SIS) délivrée par le CNAPS ; qu'en effet, sera contrôlé en action de sécurité le dénommé Monsieur ; sous contrat CDI avec le SURF CAFE depuis le 2 novembre 2013 ;

Considérant ; qu'en outre l'entreprise a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la CLAC Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CIAC/SO/n°74/2016-11-14), qu'aucune rectification n'est intervenue et que nous sommes de ce fait en présence d'un cas de réitération ;

Considérant que le défaut d'autorisation et la réitération de fait sont des manquements excessivement graves assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, et d'une décision mise en œuvre par l'autorité de régulation ; qu'également l'entreprise n'a pas donné suite au contrôle ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure est établi qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de l'entreprise SCBS et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances. » ; qu'au cas particulier, il ressort du contrôle effectué le 21 juillet 2018 que l'agent dénommé Monsieur ; sous contrat CDI avec le SURF CAFE depuis le 2 novembre 2013 n'était pas porteur d'une tenue réglementaire comportant au moins un insigne reproduisant la dénomination ou le sigle du service interne de sécurité placé de telle sorte qu'il reste apparent et lisible en toutes circonstances ; qu'en outre, l'entreprise a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la CLAC Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CIAC/SO/n°74/2016-11-14), qu'aucune rectification n'est intervenue et que nous sommes en présence d'un cas de réitération ; qu'ainsi, au jour du contrôle, l'entreprise ne respectait pas la réglementation en vigueur ;

3/5

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement tiré de la violation des dispositions de l'article R. 613-1 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir ledit manquement à l'encontre de l'entreprise SCBS et de prononcer une sanction ;

Considérant que selon l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure : « *Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail* » ; qu'en l'espèce, lors du contrôle effectué le 21 juillet 2018, l'agent dénommé Monsieur ... : sous contrat CDI avec le SURF CAFE depuis le 2 novembre 2013 n'était pas doté par son employeur d'une carte professionnelle matérialisée permettant d'identifier l'agent et son employeur ; qu'au surplus, l'entreprise a déjà fait l'objet de sanctions de la part de la CLAC Sud-Ouest concernant ce manquement (DD/CIAC/SO/n°74/2016-11-14), qu'aucune rectification n'est intervenue et que nous sommes, de ce fait, en présence d'un cas de réitération ; qu'au jour du contrôle, l'entreprise ne respectait donc pas la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'encontre de l'entreprise SCBS et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 30 avril 2019 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de six (6) mois est prononcée à l'encontre de la société SCBS à l'enseigne commerciale « LE SURF CAFE » enregistrée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX (33), sous le numéro SIRET 791 403 868 00023, et située 5 rue Camille Pelletan à LA TESTE DE BUCH (33260).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de deux mille (2 000) euros est prononcée à l'encontre de la société SCBS.

Délibéré lors de la séance du 30 avril 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministère de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à la société SCBS par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 160 726 2123 4.

A Bordeaux, le **02 JUL, 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président


Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-06-24-011

Délégation de signature de la responsable de la Paierie
Départementale de la Gironde à compter du 24 juin 2019

**DELEGATIONS DE POUVOIRS
ET DE SIGNATURE**

de Madame Danielle MOLIA, Administratrice des Finances Publiques, nommée Payeur Départemental de la Gironde par arrêté du 2 janvier 2014

DELEGATIONS GENERALES

Nom, Prénom, Grade, Fonctions	Pouvoirs
M. COURSELLE Dominique Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. M. COURSELLE est autorisé à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
Mme ROTA Carole Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme ROTA est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
Mme ROULLAND Corine Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme ROULLAND est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
Mme VALAIZE Sylvie Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Mme VALAIZE est autorisée à agir en justice en cas d'empêchement de ma part.
DELEGATIONS SPECIALES	
Mme ALLART Coraline Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
Mme LE GAL Isabelle Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité

M. DUBOURG François Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
M. MARADENE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
M. MOUTOUCOMARAPOULE Bruno Agent d'Administration Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes, déclarations et documents relatifs à la gestion courante du secteur recette/comptabilité
Mme FLOCH Laurence Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros
M. LOPEZ Francisco Contrôleur Principal des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros
Mme CAJGFINGER Florence Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros
M. MAILLE Thierry Contrôleur des Finances Publiques	Signature de tous courriers, bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du secteur recouvrement , y compris octroi des délais, pour les dossiers inférieurs ou égaux à 10 000 euros

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

L'Administratrice des Finances Publiques

Danielle MOLIA

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-12-002

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
BAZAS à compter du 12 août 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

751-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE BAZAS

21 COURS AUSONE
33430 BAZAS

TÉLÉPHONE : 05 56 25 11 42
MÉL. : t033005@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Réception : Mardi et jeudi 8h30 à midi et de 13h30 à 16h.

Vendredi 8h30-12h30
Ou sur rendez-vous

Affaire suivie par : Tarik BENJELLOUN

Téléphone : 05 56 65 02 69

Télécopie :

Réf. :

PROCURATION SOUS SEING PRIVE DONNEE PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Je soussigné Tarik BENJELLOUN-TOUIMI, comptable public, responsable de la Trésorerie de BAZAS MUNICIPALE, déclare constituer pour mandataires spéciaux et généraux :

Monsieur Frédéric MONCOMBLE

Madame Sophie LACAMPAGNE

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de BAZAS MUNICIPALE

D'opérer toutes les recettes et les dépenses, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BAZAS MUNICIPALE

Entendant ainsi transmettre à :

Monsieur Frédéric MONCOMBLE

Madame Sophie LACAMPAGNE

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

En outre, je donne pouvoir à chacun des agents de signer chacune pour son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaire au bon fonctionnement du service.

Je déclare prendre l'engagement de ratifier tout ce que le mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Délégations spéciales

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
Sylvie CLERC	Agent administratif	6 mois et 1000 €
Pascal Bodaud	Agent administratif	6 mois et 1000 €

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Fait à BAZAS, le 12 août 2019

Le comptable public,



Tarik BENJELLOUN-TOUIMI

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-12-001

Fiche déclaration des offres de recrutement par voie de
pacte et avis publié au JO du 11 août 2019

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde	130 011 042 00012
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 05 57 81 69 33 05 56 90 77 76
Adresse	N° : 24 Rue : François de Sourdis Commune : Bordeaux Code postal : 33060	Courriel antoine.romano@dgfip.finances.gov.fr drfip33.pilotageressources@dgfip.finances.gov.fr sophie.vides@dgfip.finances.gov.fr
Responsable du recrutement	Philippe Vitry	Téléphone 05 56 90 78 07
Fonction	Responsable de la division des ressources humaines et formation professionnelle	Courriel philippe.vitry@dgfip.finances.gov.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 18
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 19
Rémunération brute mensuelle	1 498 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans et avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Etre agé(e) d'au moins 45 ans, être en situation de chômage de longue durée (au chômage depuis plus d'un an) et bénéficiaires de minima sociaux		
Descriptif de l'emploi	Accueils physique et téléphonique, traitement du courrier, des courriels et des réclamations, comptabilité ; saisie et classement de documents administratifs.		
Lieu d'exercice de l'emploi	Bordeaux		
Domaine de formation souhaité	Notions en accueil du public, outils bureautiques, applications informatiques professionnelles		
Nombre de postes ouverts	3		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2018
Lieu des épreuves de sélection	DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde, 24 rue François de Sourdis 33060 Bordeaux cédex		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception

--	--	--

N° d'enregistrement :

--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2019

NOR : CPAE1918906V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 31 juillet 2019 a autorisé au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2019 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la Région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gers ;
- 5 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Landes ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Saône-et-Loire ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines ;

- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Somme ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Tarn-et-Garonne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- 2 postes à la direction des vérifications nationales et internationales (Pantin) ;
- 2 postes à la direction nationale des vérifications de situations fiscales (Paris) ;
- 2 postes à la direction nationale d'enquêtes fiscales (Paris et Pantin) ;
- 2 postes à la direction impôts service (Lille et Rouen) ;
- 2 postes à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (Saint-Denis) ;
- 1 poste au Service d'appui aux ressources humaines (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction des impôts des non-résidents (Noisy-le-Grand) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Sud-Est (Marseille) ;
- 1 poste à la direction de contrôle fiscal Centre-Est (Lyon).

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 16 septembre 2019.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection sera réalisé entre le 20 et le 30 septembre 2019.

L'audition des candidats par les commissions de sélection s'effectuera du 1^{er} au 11 octobre 2019.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert :

- aux candidats âgés de 28 ans au plus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V) ;
- aux candidats âgés de 45 ans et plus (sans condition de diplôme) en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux :
- revenu de solidarité active, allocation de solidarité spécifique, allocation aux adultes handicapés ;
- ou revenu minimum d'insertion ou allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

La condition d'âge est appréciée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 16 septembre 2019.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation

4. Constitution du dossier de candidature :

Le candidat doit impérativement retirer (ou télécharger via le site www.pole-emploi.fr) le dossier de candidature auprès de Pôle Emploi. Ce dossier doit être envoyé à l'adresse indiquée sur l'offre d'emploi ou au Pôle Emploi du lieu de domicile du candidat, au plus tard le 16 septembre 2019.

Le dossier de candidature comprend :

- une fiche de candidature « Recrutement dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement :

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions par la commission de titularisation, après vérification de son aptitude professionnelle, celui-ci sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et des ministères économiques et financiers :

- Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités de l'emploi, candidat, vos recherches, préparer votre candidatures, le PACTE.
- Ministère : www.economie.gouv.fr lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP, recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2019.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-13-001

Arrêté du 13/08/ 2019 Restriction supporters
Montpellier-Match du 17/08/2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du **13 AOUT 2019**

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 17 AOUT 2019 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AU
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2214-4 et le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au stade Matmut-Atlantique le samedi 17 août 2019 à 20h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose depuis des années les supporters respectifs de ces deux équipes, dont une frange est très violente ; que, par ailleurs, des supporters du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB ont été, ces dernières années, impliqués dans des affrontements violents avec des supporters d'autres clubs dans le stade, aux abords du stade ou dans l'agglomération accueillant un match de leur équipe ;

Considérant ainsi qu'en marge du match se déroulant le 8 mars 2015 à Montpellier opposant le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au FOOTBALL CLUB DE LYON, plusieurs dizaines de supporters des deux équipes se sont affrontés en centre-ville, quelques heures après le match, sur le parking du Parc zoologique de Montpellier ; que des membres des deux groupes étaient armés de battes de baseball, que plusieurs supporters ont été blessés et que des véhicules ont été dégradés ; que, pour disperser l'affrontement, plusieurs dizaines d'agents des forces de l'ordre ont dû être mobilisés ;

Considérant qu'à l'occasion du match se déroulant le 9 janvier 2016 à Montpellier opposant le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au FCGB, lors de l'arrivée en bus des supporters ultra bordelais, environ 50 individus cagoulés ou porteurs de capuche, munis de barres de fer, fumigènes et objets contondants ont jeté des projectiles sur l'un des bus transportant les supporters, causant ainsi de nombreuses dégradations ;

Considérant qu'à l'occasion du match se déroulant le 4 novembre 2016 à Montpellier opposant le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB à l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE, une centaine de supporters des deux équipes se sont affrontés aux abords du stade de la Mosson ; que cette altercation au cours de laquelle de multiples projectiles ont été envoyés – dont des bouteilles en verre – a duré une dizaine de minute et a nécessité l'usage d'une trentaine de grenades lacrymogènes par les forces de l'ordre pour être dispersée ;

Considérant qu'à l'occasion du match se déroulant le 17 décembre 2016 à Montpellier opposant le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX, en marge du match et autour du stade de la Mosson, de violents affrontements ont éclatés entre une centaine de supporters ultras des deux équipes ; que dans le cadre de la cette rixe, un supporter montpelliérain a été blessé ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB autour du stade Matmut-Atlantique ;

Considérant que les affrontements entre supporters ultra ne se sont pas exclusivement déroulés à proximité du stade où leurs équipes jouaient ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au centre-ville de Bordeaux et de procéder à leur accompagnement sous escorte policière sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters appartenant aux groupes ultras soutenant le MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB et se déplaçant en transport collectif devront rejoindre le péage de Podensac (Gironde) le samedi 17 août 2019 à 18h30 et cheminer sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade Matmut-Atlantique à Bordeaux.

Article 2 : Il est interdit, le samedi 17 août 2019, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- le pont Chaban Delmas et le pont de Pierre enjambant la Garonne et sur la portion des quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes,

place de la Bourse, la place Saint-Pierre, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire, la rue Porte Dijeaux et la rue Saint-Catherine ;

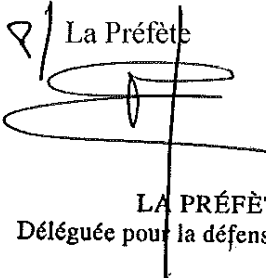
- et, plus généralement, dans le périmètre intérieur des « boulevards », délimités par la Garonne et le boulevard Jean-Jacques Bosc, le boulevard Albert 1er, le boulevard Président Franklin Roosevelt, le boulevard George V, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard Antoine Gautier, le boulevard du Président Wilson, le boulevard Pierre 1er, le boulevard Godard, le boulevard Alfred Daney, le boulevard Aliénor d'Aquitaine et l'A630.

Article 3 : Il est également interdit, le samedi 17 août 2019, aux personnes mentionnées à l'article 2, qui ne seraient pas munies de contremarque ou de billet, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique) :

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest ;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest : boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 4 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et la commandante de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde, affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique et dont une copie sera communiquée aux présidents des deux clubs.

La Préfète



LA PRÉFÈTE,
Déléguée pour la défense et la sécurité

Valérie HATSCH

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-14-005

Arrêté inter-préfectoral en date du 14 août 2019 portant
modification des membres et des compétences du SI pour
les travaux d'améliorations foncières du canton de
Castillon-la-Bataille (SITAF)

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des
Collectivités Locales

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2019

*S. I. POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DU
CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF)
- MODIFICATION DES MEMBRES ET DES COMPÉTENCES -*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17, L5211-18, L5211-20,
VU le code l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

3 avril 1962 - Création -
4 juillet 1997 - Modification des Statuts -
20 mai 2009 - Modification des Statuts -
28 décembre - 2017 Modification des Membres et des Compétences -

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Libournais (CALI) du 21 mars 2019 sollicitant son adhésion au S. I.
POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF)

VU la délibération du comité syndical du 27 mars 2019 validant l'adhésion de la CALI et la modification des statuts du S. I.
POUR LES TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS FONCIÈRES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF),

VU les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS – COMMUNAUTÉS DE COMMUNES
CASTILLON/PUJOLS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du S. I. POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF), conformément à la délibération du comité syndical du 27 mars 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisé le changement de dénomination du S. I. POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATIONS FONCIERES DU CANTON DE CASTILLON LA BATAILLE (SITAF), comme suit :

Syndicat des Eaux et Rivières (SYER) des Coteaux de Dordogne

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Une copie du présent arrêté, accompagnée de l'annexe précitée, sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CASTILLON-LA-BATAILLE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts, ainsi que les délibérations, sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **14 AOUT 2019**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUGUET

Fait à Périgueux, le **02 AOUT 2019**

LE PRÉFET,

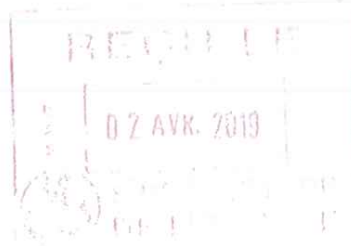

Frédéric PERISSAT

SITAF
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Améliorations Foncières du
Canton de Castillon la Bataille –
Mairie - 33350 BELVES DE CASTILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Délibération n° 6 – 27/03/2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt-sept mars à 18h30,
Le Comité Syndical du SITAF de Castillon La Bataille dûment convoqué, s'est réuni à la salle de Balette sous la présidence de M.
Daniel FENELON.

Nombre de délégués en exercice : 30
Présents : 16
Pouvoirs : 3
Votants : 19
Absents excusés : 4



Date de convocation du Comité Syndical : le 18 mars 2019

ETAIENT PRESENTS :

Charles FAURE ; Richard VEYRY ; Patrick SEGUIN ; Bernard FONMARTY ; Yannick LEDEUNFF ; Mireille GAILLAC ; Jean-Marie CONA ; Daniel FENELON ; Jacques AROLDI ; Jean-Pierre VIGEAN ; Hubert MANELLI ; Mauricette BOUSQUET ; Jacques VERAT ; Joël VIROL ; Max GADRAT ; Patrick RIPES ;

Xavier DANGIN ; Myrlam LEBLANC

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Jacques BREILLAT, Pierre MEUNIER ; Patrick BIGOT ;

ETAIENT ABSENTS : Mohamed LAHLOU ; Eric LENORMAND ; Hervé LARGETEAU ; Frédéric LAPEYRONIE ; Didier CHABRIER ; Dominique FUGIER ; Olivier SULZER ; Rosario TABBACCHIERA ; Dominique DUBOUDIN ; Charles DUBROCA ; Lauriane BOULADOU ;

APPROBATION DES STATUTS – DELIB 6 – 27/03/2019

Une démarche de modification des statuts a été amorcée depuis le mois de Décembre 2018.

M. FENELON, Président du syndicat, rappelle le contexte :

1. Le nom actuel du syndicat n'est pas en adéquation avec son objet ;
2. Plusieurs projets en cours appellent l'extension du territoire syndical à l'Ouest et à l'Est ;
3. Une diminution du nombre de délégués, parallèlement à l'augmentation du nombre de communes et de cours d'eau à gérer, est souhaitable, tout en conservant une représentation communautaire et communale.

A cet effet, et suite à plusieurs rencontres, avec les EPCI membres, actuels et futurs, ainsi qu'avec la sous-préfecture, le syndicat a procédé à plusieurs modifications de fond et de forme de ses statuts.

VU la délibération favorable de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais en date du 15 novembre 2018 demandant l'extension du territoire syndical à la commune de Saint-Émilien ;

VU la délibération favorable de la Communauté de Communes Castillon-Pujols en date du 13 décembre 2018 demandant l'extension du territoire syndical à la commune de Saint-Michel-de-Montaigne ;

VU la délibération favorable de la Communauté de Communes Grand Saint-Emilionnais en date du 18 décembre 2018 demandant l'extension du territoire syndical aux communes de Francs et Saint-Cibard ;

VU la délibération favorable de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 21 mars 2019 demandant l'adhésion de la CALI au Syndicat et l'extension du territoire syndical aux communes de Libourne et Pomerol ;

SITAF
Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Améliorations Foncières du
Canton de Castillon la Bataille –
Mairie - 33350 BELVES DE CASTILLON

M. DEJOIE, Technicien rivière du Syndicat, présente un résumé de ses modifications :

- Le nom du syndicat devient « Syndicat des Eaux et Rivières (SyER) des Côteaux de Dordogne » ;
- Le territoire de compétence du syndicat est étendu aux communes de :
 - Saint-Emillion, Francs et Saint-Cibard pour la Communauté de Communes Grand Saint-Emillionnais ;
 - Saint-Michel-de-Montaigne pour la Communauté de Communes de Castillon-Pujols ;
 - Libourne et Pomerol pour la Communauté d'Agglomération du Libournais.
- Les EPCI membres du syndicat sont détaillés, ainsi que les communes qu'ils représentent ;
- Les cours d'eau présents sur le territoire syndical sont détaillés, ainsi que les communes concernées ;
- Chaque EPCI composant le Syndicat doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune qu'il représente ;
- Le Président de chaque EPCI composant le Syndicat, ou son représentant, est convié à chaque comité syndical en qualité de membre consultatif.

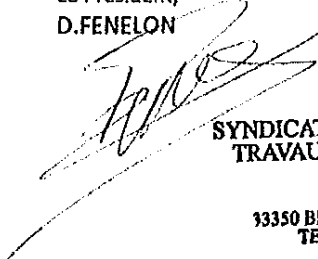
M. FENELON, Président de l'assemblée, fait procéder au vote.

Après en avoir délibéré le comité syndical adopte le projet de statuts ci annexés à l'unanimité des membres présents.

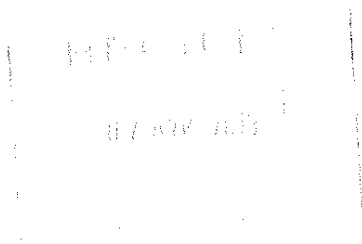
Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus – Extrait certifié conforme

En Mairie le 28 Mars 2019

Le Président,
D.FENELON



SITAF
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
TRAVAUX AMELIORATION
FONCIERE
MAIRIE
33350 BELVES de CASTILLON
TEL : 05 57 47 96 00





14 AOÛT 2019

SÉANCE DU 21 MARS 2019

2019-03-032 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 78
Nombre de conseillers communautaires en exercice : 77

Date de convocation : 15 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt et un mars à 18 H 00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes à Saint Martin de Laye , sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON , Président, Fabienne FONTENEAU , Vice-Présidente, Anne BERTHOME , Vice-Présidente, Jean-Philippe LE GAL , Vice-Président, Anne-Marie ROUX , Vice-Présidente, Catherine VIANDON , Vice-Présidente, Sabine AGGOUN , Vice-Présidente, David REDON , Vice-Président, Thierry MARTY , Vice-Président, Jean François MARTINEZ , Vice-Président, Chantal GANTCH , Vice-Présidente, Jean Louis ARCARAZ , Conseiller délégué, Jean-Luc DARQUEST , Conseiller délégué, Michel MILLAIRE , Conseiller délégué, Bernard GUILHEM , Conseiller délégué, Jack ALLAIS , Conseiller délégué, Gabi HOPER , Conseillère déléguée, Alain ARNOUD , Kléber AUDINET , Jean Claude ABANADES , Joël BAYLE , Marcel BERTHOME , Sophie BLANCHETON , Sophie CARRERE , Mireille CONTE-JAUBERT , Christophe DARDENNE , Chantal DUGOURD , Philippe DURAND-TEYSSIER , Philippe FAURT , Monique JULIEN , Fabienne KRIER , Michèle LACOSTE , Bruno LAVIDALIE , Jocelyne LEMOINE , Dominique BERNESCUT , Armand BATTISTON , Paquerette PEYRIDIEUX , Bernard PIOT , Annie POUZARGUE , Armand REIS-FILIPPE , David RESENDÉ , Monique MEYNARD , Agnès SEJOURNET , Loïc MANON , Denis SIRDEY

Absents :

Jérôme COSNARD, Jean-Luc LAMAISON, Sylvie BOISSEL, Odile BONHOMME-TIBY, Nouredine BOUACHERA, Jean Louis D'ANGLADE, Laurent DE LAUNAY, Véronique DI CORRADO, Michel FOULHOUX, Jean-Paul GARRAUD, Eric LACOUME, Odile LUMINO, Loïc MAGNAN, Gérard MOULNIER, Bernard NADEAU, Patrick NIVET, Alain PAIGNE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Jacques LEGRAND pouvoir à Philippe BUISSON, Sébastien LABORDE pouvoir à Jean Louis ARCARAZ, Gérard HENRY pouvoir à Jean François MARTINEZ, Jean-Luc BARBEYRON pouvoir à Michel MILLAIRE, Sandy CHAUVEAU pouvoir à Annie POUZARGUE, Hélène ESTRADE pouvoir à Bruno LAVIDALIE, Michel GALAND pouvoir à Monique JULIEN, Pierre MALVILLE pouvoir à Jocelyne LEMOINE, Alain MAROIS pouvoir à Fabienne FONTENEAU, Francis PEJEAN pouvoir à Jean Claude ABANADES, Christian ROBIN pouvoir à Sophie CARRERE, Laurence ROUEDE pouvoir à Denis SIRDEY, Josette TRAVAILLOT pouvoir à Bernard PIOT, Michel VACHER pouvoir à Paquerette PEYRIDIEUX, Corinne VENAYRE pouvoir à Jean-Philippe LE GAL

Monsieur Thierry MARTY a été nommé secrétaire de séance

AGRICULTURE, MOYENS TECHNIQUES ET GEMAPI
DÉSIGNATION DE NOUVEAUX DÉLÉGUÉS TITULAIRES ET SUPPLÉANTS AU SYN-
DICAT DES EAUX ET RIVIÈRES - S.Y.E.R.

Sur proposition de Monsieur Jean-François MARTINEZ, Vice-Président délégué à l'Agriculture, Moyens techniques et GEMAPI,

Vu les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 transférant les compétences GEMAPI aux EPCI à compter du 1er janvier 2018,

Vu les statuts du SY.E.R. des côteaux de Dordogne de janvier 2019,

Vu l'article 6 des statuts du SY.E.R. des côteaux de Dordogne indiquant la composition du comité syndi- cal,

Vu les propositions des communes de Libourne et de Pomerol,

Considérant le souhait de transférer les compétences GEMAPI pour le bassin versant du ruisseau du Taillas au Syndicat Eaux et Rivières (SY.E.R.) des côteaux de Dordogne,

Considérant que le Conseil communautaire doit procéder à l'élection des délégués,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 mars 2019,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (60 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire valide l'adhésion de La Calli au SY.E.R. des Côteaux de Dordogne et désigne les délégués titulaires et suppléants de La Calli au SY. E.R. des Côteaux de Dordogne.

Liste des communes concernées	délégué titulaire	délégué suppléant
LIBOURNE	GRELOT Régis	ROUSSET Joël
POMEROL	LUTHARD Jonathan	FAUSTIN Robert

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication, le
 Fait à Libourne

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

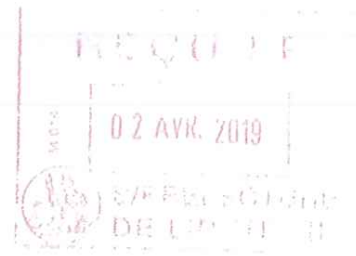
Le Président,
 Philippe BUISSON

Pour expédition conforme
 Philippe BUISSON, Président
 de la Communauté d'Agglomération du Li-
 bournais



SYNDICAT DES EAUX ET RIVIÈRES (S.Y.E.R.) DES CÔTEAUX DE DORDOGNE

STATUTS



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Constitution et dénomination.....	2
Article 2 – Objet et compétences.....	2
Article 3 – Périmètre du syndicat.....	3
Article 4 – La durée.....	3
Article 5 – Le siège de l'établissement.....	3

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 – Comité syndical.....	4
Article 7 – Bureau syndical.....	4
Article 8 – Commissions.....	4
Article 9 – Attributions du Comité syndical.....	5
Article 10 – Attributions du Bureau.....	5
Article 11 – Attributions du Président.....	5
Article 12 – Le(s) Vice-Président(s).....	5

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 – Budget du Syndicat.....	6
Article 14 – Clé de répartition.....	6

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – Adhésion et retrait d'un membre.....	7
Article 16 – Adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale.....	7
Article 17 – Dissolution.....	7
Article 18 – Dispositions finales.....	7

CHAPITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé :

SYNDICAT DES EAUX ET RIVIÈRES (S.Y.E.R.) DES CÔTEAUX DE DORDOGNE

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

• 2 Communauté de communes ;

- **CDC du Grand Saint-Émillonnais** en représentation substitution des 14 communes suivantes :

<i>Belvès-de-Castillon (33350)</i>	<i>Francs (33570)</i>
<i>Gardegan et Tourtirac (33350)</i>	<i>Saint-Cibard (33570)</i>
<i>Saint-Émillion (33330)</i>	<i>Saint-Étienne-de-Lisse (33330)</i>
<i>Saint-Genès-de-Castillon (33350)</i>	<i>Saint-Hippolyte (33330)</i>
<i>Saint-Laurent-des-Combes (33330)</i>	<i>Saint-Pey-d'Armens (33330)</i>
<i>Saint-Philippe-d'Aiguille (33350)</i>	<i>Saint-Sulpice-de-Faleyrens (33330)</i>
<i>Sainte-Terre (33350)</i>	<i>Vignonet (33330)</i>

- **CDC de Castillon-Pujols** en représentation substitution des 5 communes suivantes :

<i>Castillon-la-Bataille (33350)</i>	<i>Les-Salles-de-Castillon (33350)</i>
<i>Saint-Magne-de-Castillon (33350)</i>	<i>Saint-Michel-de-Montaigne (24230)</i>
<i>Sainte-Colombe (33350)</i>	

• 1 Communauté d'agglomération

- **Communauté d'agglomération du Libournais (CALI)** en représentation substitution des 2 communes suivantes :

<i>Libourne (33500)</i>	<i>Pomerol (33500)</i>
-------------------------	------------------------

Article 2 Objet et compétences

En application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, le syndicat a vocation à assurer la gestion des bassins versants présents sur son territoire. A cet effet, le syndicat est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le but de remplir les missions suivantes :

- Alinéa 1° « L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » ;
Alinéa 2° « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau » ;
Alinéa 5° « La défense contre les inondations et contre la mer » ;
Alinéa 8° « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

Ces missions correspondent à la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention contre les Inondations » autrement dénommée GEMAPI.

Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant des cours d'eau suivants :

Affluents de la Dordogne : (d'Ouest en Est)

- **Le Taillas**
- **Le Fonrazade**
- **L'Estey de Gréan et ses affluents**
 - **Le Fongaband**
 - **Le Canterane et son affluent le Montbousquet**
- **Le Beuran**
- **Le Langrane et ses affluents**
 - **Le Canteranne**
 - **La Grangeyre**
 - **Le Lacarès et son affluent le Yot**
 - **Le Cabreroustide**
- **L'Estey de la Chapelle**
- **L'Estey du Pont de la Donne et son affluent le Fonpeyre**
- **Le Lentrane**
- **Le Rieuvert et ses affluents : le Lucas et la Font du Jeu**
- **L'aval de la Lidoire et certains de ses affluents, dont :**
 - **L'Anguille et ses affluents (notamment les ruisseaux de Peyrepetit et du Plantey)**
 - **La Brande et son affluent le Robin**
 - **Les affluents en rive droite du Léchou :**
 - **Le Piqueroque et son affluent le Grimont**
 - **La Tausinade**
 - **Le Coudot et les ruisseaux de la Gueyraude et de Puygueyraud**

Ce réseau hydrographique s'étend sur 3 cantons différents, et principalement sur celui des Côteaux de Dordogne. Il représente un linéaire d'environ 120 km réparti sur une superficie d'environ 195 km². Il est constitué d'une multitude de petits ruisseaux d'orientation ouest/est pour les affluents de la Lidoire et du Léchou et d'orientation nord/sud pour les affluents de la Dordogne.

La carte du bassin géré par le syndicat se trouve en Annexe 1 des présents statuts.

La répartition des communes concernées par chaque cours d'eau est détaillée à l'Annexe 2 des présents statuts.

Article 4 La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la Mairie de Belvès-de-Castillon (33350).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Les fonctions de Trésorier sont confiées à Madame ou Monsieur le Receveur de Castillon-la-Bataille.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 Comité syndical

Le Syndicat des Eaux et Rivières (S.Y.E.R.) des Côteaux de Dordogne est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Composition :

Chaque membre se voit attribuer un siège par commune qu'il représente et élira un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Pour chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui compose le syndicat, le Président ou son représentant est membre consultatif. En cette qualité, il sera invité à chaque comité syndical.

Vote :

Chaque délégué est élu par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui composent le syndicat, pour la durée de son mandat et dispose d'une voie délibérative.

Quorum :

Le comité syndical ne délibère valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf décisions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celle du Comité Syndical.

La composition du Bureau est fixée par l'organe délibérant.

Article 8 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et seront fonction des projets, actions et programmes menés sur le bassin hydrographique.

Article 9 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président, à la demande de la majorité des membres ou à l'initiative du Bureau. Les séances sont publiques.

Le Conseil syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 10 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 11 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- représente le syndicat en justice.

Article 12 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 Budget du Syndicat

Le Syndicat des Eaux et Rivières (S.Y.E.R .) des Côteaux de Dordogne pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaire à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges de services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-9 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et des legs ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, associations et particuliers en cas de service rendu ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 14 Clé de répartition

La contribution des membres du syndicat est déterminée comme suit :

Fonctionnement administratif : Il dépend du nombre d'habitants représentés par chaque membre et compris dans le bassin versant des cours d'eau cités à l'Article 3 des présents statuts.

Investissement et entretien :

- lorsque l'emprise des travaux est circonscrite au territoire d'un des membres du syndicat, celui-ci prend en charge la totalité des travaux TTC ;
- lorsque l'emprise des travaux est située à cheval sur le territoire de plusieurs membres du syndicat, le coût des travaux est réparti en fonction du linéaire de cours d'eau concerné sur chaque territoire, lorsque ce critère est suffisant pour établir une répartition logique du prix TTC.

Dans le cas contraire, les critères de superficie de bassin versant et/ou de population présente sur le bassin versant concerné peuvent être pris en compte pour la répartition.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT pour les syndicats mixtes fermés.

Article 16 Adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale

Toute adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres, donné dans les conditions de majorité prévues pour la création du syndicat.

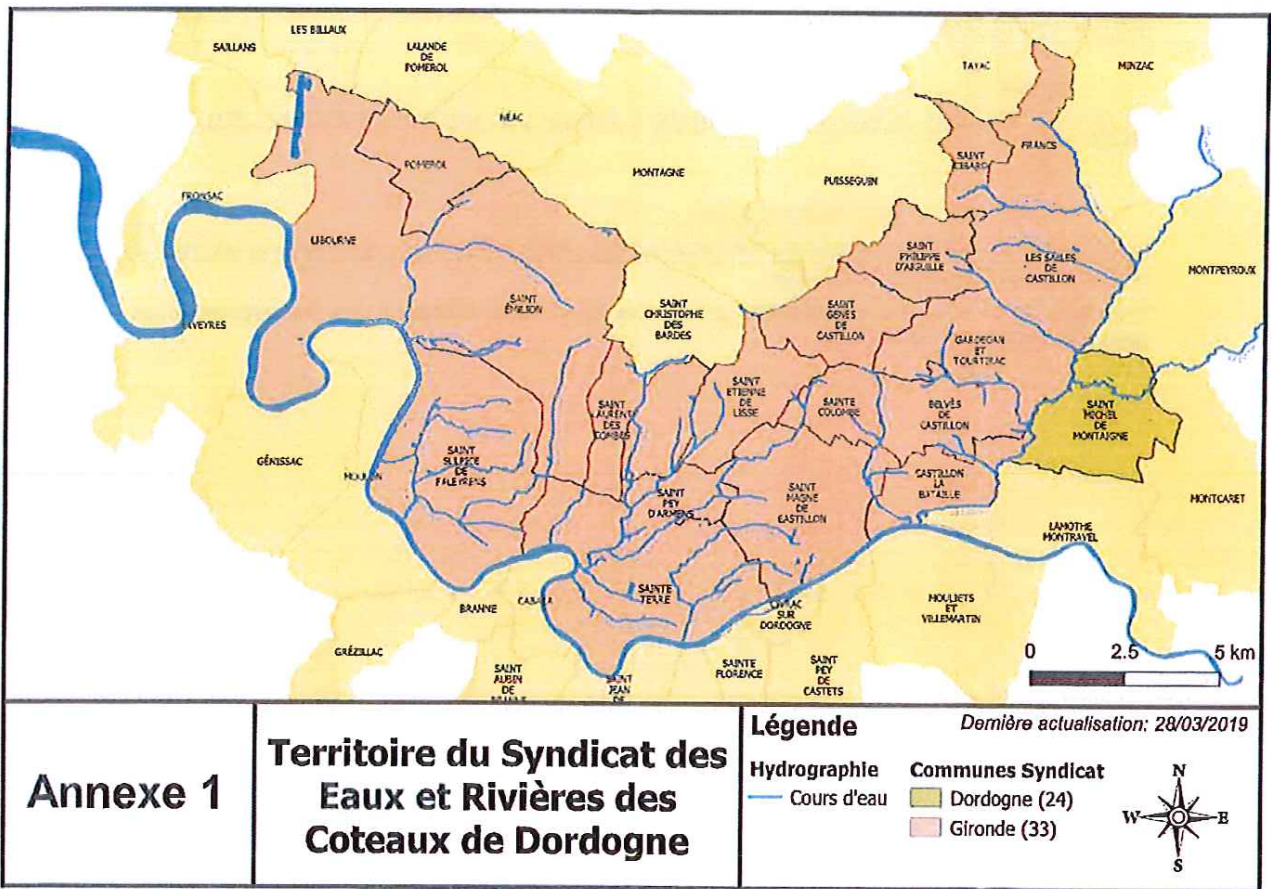
Article 17 Dissolution

Le syndicat peut être dissous dans les conditions définies aux articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 18 Dispositions finales

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des membres décidant de la modification des statuts du syndicat.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.



ANNEXE 2 - COMMUNES PAR COURS D'EAU du SYER DES COTEAUX DE DORDOGNE

COURS PRINCIPAL	AFFLUENTS	COMMUNES TRAVERSÉES
		AFFLUENTS DE LA DORDOGNE - Orientés Nord-Sud
Tallias		LIBOURNE POMEROL SAINT-EMILION
Fonrazade		SAINTE-SULPICE-DE-FALEYRENS SAINT-EMILION
Estey de Gréan	1. Fonsaband 2. Canterane ↳ Montbousquet	SAINTE-SULPICE-DE-FALEYRENS SAINT-EMILION SAINTE-SULPICE-DE-FALEYRENS SAINT-EMILION SAINTE-SULPICE-DE-FALEYRENS VIGNONET
Beuran		VIGNONET SAINTE-TERRER SAINT-PEY-D'ARMENS SAINT-ETIENNE-DE-LISSE SAINT-HIPPOLYTE
Langrane	1. Cantieranne 2. Grandèvre 3. Lacarès ↳ Yot 4. Cabreroustide	SAINTE-TERRER SAINT-PEY-D'ARMENS SAINT-PEY-D'ARMENS SAINT-HIPPOLYTE SAINT-LAURENT-DES-COMBES SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES SAINTE-TERRER SAINT-PEY-D'ARMENS SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON SAINTE-TERRER SAINT-PEY-D'ARMENS SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON SAINTE-TERRER SAINT-PEY-D'ARMENS SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
Estey de la Chapelle		SAINTE-TERRER SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
Estey du Pont de la Donne	1. Fontpeyre	SAINTE-TERRER SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
Lentrain		SAINTE-MAGNE-DE-CASTILLON
Rieuvort	1. Font du Jeu 2. Lucas	CASTILLON-LA-BATAILLE SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON BELVES-DE-CASTILLON SAINTE-COLOMBE SAINT-GENES-DE-CASTILLON
Lidoire		CASTILLON-LA-BATAILLE BELVES-DE-CASTILLON GARDEGAN-ET-TOURTRAC SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
		AFFLUENTS DE LA LIDOIRE - Orientés Ouest-Est
Léchou	1. Cougot ↳ Gueyraude ↳ Puyquevraud 2. Tauzinade 3. Piqueroque ↳ Grimon 4. Anguille ↳ Peyrapetit ↳ Planléy	GARDEGAN-ET-TOURTRAC LES-SALLES-DE-CASTILLON FRANCS SAINT-CIBARD LES-SALLES-DE-CASTILLON FRANCS SAINT-CIBARD LES-SALLES-DE-CASTILLON GARDEGAN-ET-TOURTRAC SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE LES-SALLES-DE-CASTILLON GARDEGAN-ET-TOURTRAC SAINTE-SULPICE-DE-FALEYRENS GARDEGAN-ET-TOURTRAC BELVES-DE-CASTILLON GARDEGAN-ET-TOURTRAC BELVES-DE-CASTILLON GARDEGAN-ET-TOURTRAC CASTILLON-LA-BATAILLE BELVES-DE-CASTILLON CASTILLON-LA-BATAILLE BELVES-DE-CASTILLON
Labours		
Brande	1. Robin	

Voir le détail des affluents ci-dessous

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-14-004

Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant
modification des statuts du SIRP de Cazaugitat, Soussac et
Saint-Ferme (CASSOUFER)

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 14 AOUT 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**S. I. R. P. DE CAZAUGITAT SOUSSAC ET SAINT-FERME
(SIRP CASSOUFER)**

- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 juin 1981 - Création -
- 30 septembre 1981 - Modification des Compétences -
- 24 juillet 1989 - Modification -
- 11 mars 2003 - Modification des Statuts -
- 11 octobre 2004 - Modification des Statuts -
- 05 mars 2009 - Modification des Statuts -
- 09 septembre 2010 - Modification des Statuts -
- 27 mars 2018 – Modification des statuts

VU la délibération du comité syndical du 13 mars 2019 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cazaugitat, Soussac, Saint-Ferme,

VU les délibérations des communes suivantes :

- CAZAUGITAT - SAINT-FERME - SOUSSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon en date du 04 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des compétences du S.I.R.P. DE CAZAUGITAT SOUSSAC ET SAINT-FERME (SIRP CASSOUFER), conformément à la délibération du 13 mars 2019, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : LA REOLE.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

14 AOUT 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique



REÇU LE
22 MARS 2019
Sous-préfecture de Langon
Gironde

CASSOUFER

Statuts

ARTICLE 1 : CRÉATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de CAZAUGITAT, SOUSSAC, SAINT-FERME, un Syndicat Intercommunal.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Cazaugitat, Soussac, St Ferme". Il est appelé "SIRP CASSOUFER".

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est à la mairie de Cazaugitat (33790).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical après autorisation du représentant de l'Etat.

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L 5211-5(111), L 1321-1 et L1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- La gestion du personnel
- La gestion des bâtiments scolaires (entretien et travaux)
- L'organisation du fonctionnement en temps scolaire (personnel, locaux, horaires, matériel...)

- L'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire uniquement avant et après le temps de classe, dans les locaux de l'APS de Cazaugitat.
- La surveillance des enfants lors de l'interclasse et du temps de ramassage scolaire dans les trois écoles du sirp
- Le ramassage scolaire
- La restauration scolaire

ARTICLE 3 : RÉPARTITION DES DÉPENSES ET DES CHARGES

La contribution est calculée en deux parties comme suit :

Fonctionnement :

La répartition des dépenses et des charges se fait à 50% de charges fixes et à 50% au prorata du nombre d'élèves.

Investissements :

Chaque commune a à sa charge le remboursement des dépenses relatives aux investissements faits sur son territoire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Intercommunal est administré par un Comité Syndical constitué de représentants désignés par les communes membres à raison de quatre délégués titulaires par communes et par quatre suppléants.

ARTICLE 5 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de membres.

La délibération fixant la composition du bureau sera annexée aux présents statuts.

ARTICLE 6 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué. (Art L5212-18 du Code Général des collectivités Territoriales)

Les recettes du Syndicats comprennent (art L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- La contribution des communes associées ;

- Le revenu des biens meubles et des immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du Département, et des communes ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le **Trésorier de La réole.**

ARTICLE 8 : RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales

A Cazaugitat, le 13 mars 2019,
La Présidente, Myriam REGIMON



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

DEPARTEMENT
GIRONDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membre afférents

au Conseil :

En exercice 12
Présents 9
Absents 0
Excusés 3

Nombre de votant :

Pour 9
Contre 9
Nul 0
Exprimés 9

Date de la convocation :
28/02/2019

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE CAZAUGITAT,
SOUSSAC, SAINT FERME

SÉANCE DU 13/03/2019

L'an deux mille dix-neuf et le treize mars à 20 heures 30 , le Conseil Syndical,
régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Madame Regimon Myriam, Présidente

Présents : M. Courgeau, Rebière, Bouscary, Malaplate, Roboam
Mmes Régimon, Moles Saraillet, Bee, Bouton Drouard.

Excusés : Batoca, Duprat, Lambes

M. Roboam a été nommé secrétaire

REÇU LE
22 MARS 2019
Sous-préfecture de Langon
Gironde
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général.

Thierry SUQUET

Objet de la délibération :

Modification de l'article 2 des statuts du SIRP CASSOUFER
Modification de l'article 7 des statuts du SIRP CASSOUFER

1- Mme la Présidente expose qu'il a lieu de modifier l'article 2 des statuts suite à la redéfinition du temps périscolaire liée au retour à la semaine des 4 jours.
En effet, le mercredi devient, à temps complet, un temps périscolaire.
Or l'organisation du mercredi est une compétence de la CDC du Sauveterrois.
Mme la Présidente propose donc les modifications suivantes :

Article 2 : objet du syndicat

En application des dispositions des articles L 5211-5(III), L 1321-1 et L1321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le syndicat exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

- la gestion du personnel,
- la gestion des bâtiments scolaires (entretien et travaux),
- l'organisation du fonctionnement en temps scolaire (personnel, locaux, horaires, matériel...),
- l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire uniquement avant et après le temps de classe, dans les locaux de l'APS de Cazaugitat.
- la surveillance des enfants lors de l'interclasse et du temps de ramassage scolaire dans les trois écoles du Sirp,
- le ramassage scolaire,
- la restauration scolaire.

2- Mme la Présidente expose qu'il y a lieu de faire une mise à jour de l'article 7 puisque la fonction de receveur du Syndicat n'est plus exécutée par le Trésorier de Sauveterre de Guyenne mais par celui de La Réole.

Article 7 : comptabilité :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le Trésorier de La Réole.

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré adopte à l'unanimité la modification de l'article 2 et de l'article 7.

*Ainsi fait et délibéré en séance, les jours,
mois et ans ci-dessus.
Pour copie conforme au registre.
Au registre sont les signatures*

A Cazaugitat, le 13/03/2019

Mme REGIMON Myriam, Présidente

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-14-003

Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant
modification des statuts du syndicat mixte du bassin
versant des Jalles-de-Cartillon et de Castelnau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE
CARTILLON ET DE CASTELNAU**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-20,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L211-7,

VU les arrêtés antérieurs :

- 29 novembre 1994 - Création -
- 28 février 1997 - Modification des Membres et des Statuts -
- 20 janvier 2005 - Modification des Membres et des Statuts -
- 23 mai 2005 - Modification des Membres -
- 20 mars 2012 - Modification des Statuts -
- 07 avril 2017 - Modification des Membres -
- 03 avril 2018 - Modification des compétences

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant des Jalles du Cartillon et de Castelnaud en date du 18 février 2019 portant modification de ses statuts.

VU les délibérations des membres suivants :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDULLIENNE - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC-ESTUAIRE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc en date du 05 juin 2019,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DES JALLES DE CARTILLON ET DE CASTELNAU, conformément à la délibération du comité syndical du 18 février 2019, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le syndicat est composé de :

- la Communauté de communes de Médoc-Estuaire pour tout ou partie des communes de Cussac-Fort-en-Médoc – Lamarque – Arcins – Soussans – Margaux-Cantenac – Arsac.
- la Communauté de communes Médullienne pour tout ou partie des communes de Castelnau-de-Médoc – Moulis-en-Médoc – Avensan – Listrac-Médoc – Sainte-Hélène – Salaunes.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **CASTELNAU MEDOC.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **14 AOUT 2019**

~~La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~Thierry SUQUET~~

EN DATE DU 14 AOÛT 2019

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT
DES JALLES DU CARTILLON ET DE CASTELNAU**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de membres en exercice : 25
Nombre de membres présents : 17
Nombre de suffrages exprimés : 19
Date de la convocation : 04/02/2019



Séance du 18 février 2019

L'an Deux mille dix-neuf, le dix-huit février, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur GANELON CLAUDE, Président du Syndicat.

PRESENTS : M. GANELON (PRESIDENT ARCINS), M. ESCUDERO et M. DUTHIN (AVENSAN), M. RENOUD et M. BOSCH (ARSAC), M. CAMPISTRE ET M. LAGARDE (MOULIS), M. MOREAU (MARGAUX), M. CAMEDESCASSE (STE HELENE), M. AMBROSINO (ARCINS), MME EYZAT (CANTENAC) M. LAHITTE ET MME ECHEGARAY (SALAUNES), M. TUBIANA (LISTRAC), M. LARTIGUE (CUSSAC FORT MEDOC), M. GOFFRE (SOUSSANS), M. GOUIN (CASTELNAU)

Absents ayant donné procuration : M. DUGAD a donné procuration à M. GANELON
M. PREVOT a donné procuration à M. CAMEDESCASSE

ABSENT EXCUSE : M. GAY (MARGAUX),

SECRETAIRE DE SEANCE : MME ECHEGARAY

Délibération 2019/02/05

OBJET : Modification statutaire

Monsieur Le Président explique que la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), attribuée de plein droit au bloc communal. La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) transfère automatiquement cette compétence aux EPCI à fiscalité propre dès le 1^{er} janvier 2018.

La CDC La Médullienne et la CDC Médoc Estuaire ont décidé de transférer cette compétence au SMBVJCC.

Monsieur le Président propose donc une modification des statuts du syndicat tels que joints en annexe de la délibération.

Le conseil syndical,

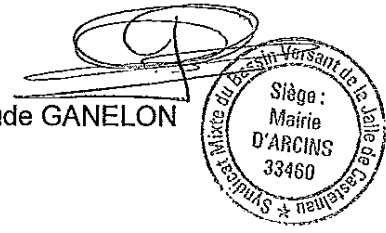
DÉCIDE

- D'approuver la modification des statuts du S.M.B.V.J.C.C. tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération ;
- D'habiliter le Président du S.M.B.V.J.C.C à notifier la présente délibération à ses membres et à inviter chacun des organes délibérants à approuver la modification des statuts, sur la base de délibérations concordantes ;

Pour copie conforme,
A Arcins, le 19 février 2019

Le Président,

Claude GANELON



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DES JALLES DU
CARTILLON ET DE CASTELNAU**

(S.M.B.V.J.C.C)

STATUTS

A jour des modifications du 18 février 2019

Table des matières

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE	2
Article 1 Constitution et dénomination.....	2
Article 2 : Règles applicables.....	2
Article 3 Membres	2
Article 4 Objet et compétences	2
Article 5 Périmètre du syndicat	4
Article 6 - La durée	5
Article 7 - Le siège de l'établissement	5
Article 8 – Autres interventions.....	5
CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	5
Article 9 Comité syndical	5
Article 9.1. Composition:	5
Article 9.2. Réunions.....	6
Article 9.3. Attributions	6
Article 10 Bureau syndical	6
Article 10 .1. Composition.....	6
Article 10.2. Attributions	7
Article 11 Commissions.....	7
Article 12 Attributions du Président.....	7
Article 13 Le(s) Vice-Président(s).....	7
Article 14 Comité consultatif	7
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	8
Article 15 Budget du Syndicat mixte	8
Article 16 Clé de répartition	8
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES	8
Article 17 Adhésion et retrait d'un membre	8
Article 18 : Règlement intérieur	9
Article 19 Dispositions finales	9

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C).

Article 2 : Règles applicables

Le SMBVJCC est régi, par ordre de priorité :

- Par les règles des articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Par les présents statuts
- Par le règlement intérieur

Article 3 Membres

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Communauté(s) de communes de Médoc Estuaire pour tout ou partie des communes de CUSSAC FORT MEDOC, LAMARQUE, ARCINS, SOUSSANS, MARGAUX-CANTENAC, ARSAC
- Communauté(s) de communes de Méduillienne pour tout ou partie des communes de CASTELNAU DE MEDOC, MOULIS EN MEDOC, AVENSAN, LISTRAC MEDOC, SAINTE-HELENE, SALAUNES

La carte du découpage administratif du SMBVJCC est annexée aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
- Des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre
- Des communes

Article 4 Objet et compétences

COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS

Le syndicat est constitué en vue de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des systèmes d'endiguement existants et futurs :
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer les missions suivantes : gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement ; réalisation de travaux d'entretien, gestion et

- surveillance des ouvrages ; réalisation de tous types d'études (études de dangers, autre) ; information et sensibilisation des populations.
 - La gestion de tout autre nouveau projet de système d'endiguement fera l'objet d'une concertation entre le syndicat et ses membres.
- Gestion des aménagements et ouvrages hydrauliques non intégrés à un système d'endiguement :
 - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages.
- Préservation, entretien, restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra mener les actions suivantes : surveillance, entretien, aménagement, restauration de la ripisylve, des berges et du lit des cours d'eau, des lacs, des plans d'eau et lagunes publics ainsi que des zones humides situés dans son périmètre d'intervention, réalisation d'étude visant à mieux comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques, élaboration de programmes d'actions...
 - Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra également apporter un appui technique et administratif aux communes, propriétaires, ASA / propriétaires d'ouvrages en vue de l'atteinte des objectifs.

AUTRES MISSIONS/COMPÉTENCES NE RELEVANT PAS DE LA GEMAPI

Elles concernent les missions définies à l'art/ L211-7 assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 3° L'approvisionnement en eau
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6° La lutte contre la pollution
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Dans le cadre de ces missions, le syndicat exercera les actions suivantes :

- Gestion des aménagements hydrauliques participant au bon écoulement des eaux et l'approvisionnement en eau brute :
 - Dans ce cadre, le syndicat assure la gestion, surveillance et entretien des ouvrages, la réalisation de travaux, la réalisation d'études sur les ouvrages et toutes autres actions susceptibles de participer au bon fonctionnement des hydrosystèmes.
- Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Dans ce cadre, le syndicat pourra exercer des actions de maîtrise d'ouvrage, animation, coordination, appui technique en vue de lutter contre les pollutions diffuses, contre l'érosion des sols et le ruissellement en dehors des zones urbanisées ; la gestion de la biodiversité (suivi et gestion des espèces protégées et/ou envahissantes) ; le suivi de l'hydrologie et toutes autres actions susceptibles de gérer la ressource en eau.

- Animer, communiquer et sensibiliser
 - Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de gestion, le syndicat assure tout type d'actions en vue d'informer et sensibiliser les populations sur les enjeux liés à l'eau, milieux aquatiques et risques inondations.

Article 5 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Jalle de Castelnaud et de la Jalle du Cartillon.

➤ La Jalle de Castelnaud (dit Jalle de Tiquetorte, estey de Tayac et estey de Meyre) et ses affluents :

- La Jalle du Déhès
- La rivière de la Louise
- Le ruisseau de la Cabaleyre (dit de Maucaillou et/ou du Pont rouge)
- Le ruisseau du Maubrac
- La Jalle de Citran
- Le ruisseau du Cénot (dit du Boston)
- Le ruisseau du Sable
- Le ruisseau des Porcs
- Le ruisseau de Macavin
- La Rouille
- La Rouille du Prado
- Le ruisseau du Pont de Martin
- Le ruisseau du Piquant
- Le canal du Lagunat
- La craste de Dèvès
- La craste de Mayne
- La craste de Sadouillan
- La craste de Cordes
- La craste du Coq
- La craste de Cypène
- Le ruisseau d'Ayguebelle
- Le ruisseau de la Jalette
- Le ruisseau de la Tamponette
- Le ruisseau du Pont d'Eyson
- L'estey du Houguey
- Le ruisseau du Larrayaut

➤ La Jalle du Cartillon et ses affluents :

- Le ruisseau du Sarançot
- Le ruisseau du Tris (dit de Palena)
- Le ruisseau des Cap des Lattes
- Le fossé du Monchuguet
- Le canal du Port Lamarque
- Le ruisseau du Coste
- Les canaux du Pré neuf
- Le ruisseau du Riou
- Le chenal Vieux

Les ouvrages hydrauliques reconnus dans le périmètre de gestion du SMBVJCC sont les suivants :

- L'ouvrage à marée du Pré de Madame de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée du Port Pinau de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée du Chenal Vieux de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée au Sud du Fort Médoc de type clapets à Cussac-Fort-Médoc
- L'ouvrage à marée de la Jalle du Cartillon dit du Lisot de type portes-à-flots à Cussac-Fort-Médoc et Lamarque
- L'ouvrage à marée du Port de Lamarque de type portes-à-flots à Lamarque
- L'ouvrage à marée de la Jalle de Castelnau (Estey de Tayac) dit de Meyre de type portes-à-flots à Arcins et Soussans
- L'ouvrage de régulation hydraulique au niveau du bac dessableur de Tiquetorte de type barrage mobile à Moulis-en-Médoc et Avensan

La carte hydrographique est annexée aux présents statuts.

Article 6 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé à la mairie au 4 route de Pauillac 33460 Arcins. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 8 – Autres interventions

Le SMBVJCC aura la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour les motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 Comité syndical

Article 9.1. Composition:

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C) est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- CDC Médoc Estuaire : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.
- CDC Médullienne : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

L'ensemble de ces délégués est élu par le conseil municipal ou le conseil de communauté dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 et L.5711-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 9.2. Réunions

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9.3. Attributions

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical peut, en application de l'article L.5211-10 du CGCT déléguer une partie de ses attributions au Président ou au bureau syndical, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure au titre de l'article L.1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement, ou de durée du SMBVJCC ;
- De l'adhésion du SMBVJCC à un établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par lui ou le bureau syndical en vertu d'une délégation de l'organe délibérant.

Article 10 Bureau syndical

Article 10 .1. Composition

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10.2. Attributions

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 11 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.
- Il représente le syndicat en justice.

Il peut recevoir délégation du comité syndical en application de l'article L.5211-10.

Il est seul chargé de l'administration du syndicat mais il peut, dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT, déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à certains membres du bureau et donner délégation de signature.

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Comité consultatif

Le Syndicat mixte dispose d'un comité consultatif au sens des dispositions de l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales applicable au Syndicat en vertu de l'article L. 5711-1 de ce code. Le Comité consultatif est créé par délibération du Comité syndical. Cette délibération prévoit une représentation équilibrée de l'ensemble des acteurs participant à la préservation des milieux aquatiques et notamment les Associations Syndicales Autorisées. Le comité peut être consulté par le président sur toute question ou projet intéressant l'activité du syndicat et ils peuvent transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec l'objet du syndicat.

Ce comité dispose d'un rôle consultatif et ses propositions ne lient pas les décisions du Comité syndical. Présidé par un délégué syndical désigné par le Président, il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical pour un an renouvelable. Les règles de fonctionnement du comité consultatif sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte des Bassins Versants des Jalles du Cartillon et de Castelnaud (S.M.B.V.J.C.C) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 16 Clé de répartition

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : elle est fondée sur 3 critères : la superficie, la population, la longueur de cours d'eau compris dans chaque collectivité.

$$c = (Lc \times 100/LT) + (Pc \times 100/PT) + (Sc \times 100/ST) / 3 \times D$$

Avec c : contribution de la commune

Lc : linéaire en m de cours d'eau de la commune

LT : linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du syndicat

Pc : Population totale de la commune

PT : population totale des communes associées

Sc : superficie de la commune dans le périmètre du syndicat ST : Superficie totale du périmètre du syndicat

D : dépense à couvrir (base de départ)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 Adhésion et retrait d'un membre

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du SMBVJCC peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions fixées par le CGCT.

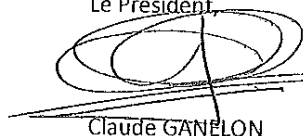
Tout membre peut solliciter son retrait du SMBVJCC dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L.5211-25-1 et suivants, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles .5721-1 et suivants du même code.


Article 18 : Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du CGCT, le comité syndical établira le règlement intérieur du syndicat.
Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau syndical, et des commissions qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 19 Dispositions finales

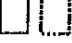
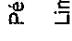
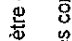
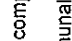

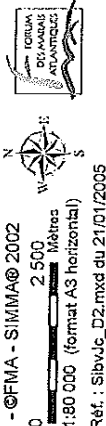
Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

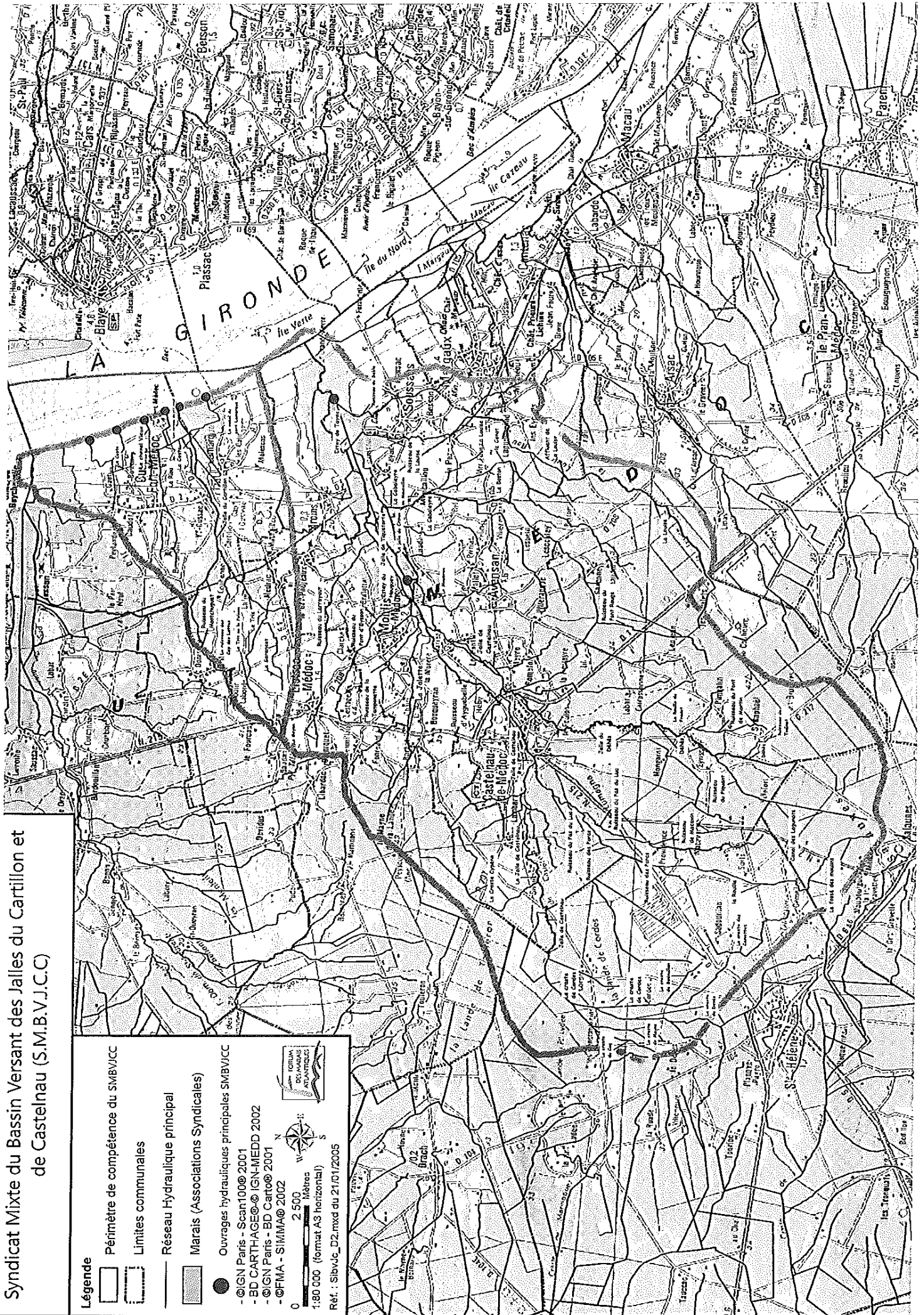
Le Président,

Claude GANELON



Syndicat Mixte du Bassin Versant des Jalles du Cartillon et de Castelnau (S.M.B.V.J.C.C)

Légende

-  Périmètre de compétence du SMBVJCC
 -  Limites communales
 -  Réseau Hydraulique principal
 -  Marais (Associations Syndicales)
 -  Ouvrages hydrauliques principales SMBVJCC
- ©IGN Paris - Scari1000 2001
 -BD CARTHAGE©IGN-MEDD 2002
 -©IGN Paris - BD Carto© 2001
 -©FMA - SIMIM4© 2002
- 0 2 500 Mètres
 1:80 000 (format A3 horizontal)
 Réf : SibVJc_D2.mxd du 21/01/2005
- 



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-14-002

Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant
modification des statuts et réduction du périmètre du
syndicat intercommunal du lycée Nord-Bassin

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 14 AOÛT 2019

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE NORD BASSIN
- MODIFICATION DES STATUTS
RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-19, L5211-20 et L5211-25-1,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 25 mars 1985 - Création -
30 septembre 1985 - Modification -
21 février 2007 - Modification des Membres -
- VU la délibération du conseil municipal de Marcheprime en date 17 novembre 2016 demandant le retrait de la commune du syndicat intercommunal du Lycée Nord Bassin,
- VU les délibérations du comité syndical du 09 mars 2017 validant la demande de retrait de la commune de MARCHEPRIME et du 04 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin,
- VU les délibérations des communes suivantes validant le retrait de la commune de Marcheprime du syndicat :
- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET -
- VU les décisions des communes suivantes validant la modification des statuts :
- ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - LE PORGE - MARCHEPRIME -
- VU le courrier cosigné par le maire de la commune de Marcheprime et le président du syndicat en date du 15 mai 2018 s'entendant sur les modalités budgétaires et patrimoniales liées au retrait de la commune
- VU les deux avis du Sous-Préfet d'Arcachon en date du 20 novembre 2017,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le retrait de la commune de Marcheprime du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE NORD BASSIN conformément aux délibérations du 17 novembre 2016 et du 09 mars 2017, jointes en annexes.

ARTICLE 2 - A compter du présent arrêté, le syndicat intercommunal du Lycée Nord bassin comprendra les 7 communes suivantes :

ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - LE PORGE -

ARTICLE 3 - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE NORD-BASSIN, conformément, à la délibération du 4 avril 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **AUDENGE.**

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 AOUT 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Syndicat Intercommunal
Lycée Nord-Bassin
Siège : Hôtel de Ville
33510 Andernos-les-Bains

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE NORD-BASSIN

STATUTS - 4 avril 2017

Article 1^{er} :

En application des articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes d'ARÈS, AUDENGE, LANTON, LÈGE CAP-FERRET, LE PORGE, BIGANOS et ANDERNOS-LES-BAINS un SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCÉE NORD-BASSIN.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal du Lycée du Nord-Bassin a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement provisoires des classes de secondes dans les locaux actuels du C.E.S. d'Andernos,
- de réaliser l'étude de faisabilité du Lycée Nord-Bassin,
- d'assurer la création, la gestion, le fonctionnement du Lycée Nord-Bassin, ainsi que son entretien,
- d'assumer la maîtrise d'ouvrage des aménagements à réaliser dans les locaux et dans le cadre des conventions signées avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Gironde.

Article 3 :

Le siège du Syndicat Intercommunal du Lycée du Nord-Bassin est fixé à la Mairie d'Andernos-les-Bains.

Article 4 :

Le Syndicat Intercommunal du Lycée du Nord-Bassin est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L5212-6 et suivants du CGCT, Le Syndicat est administré par un comité constitué par deux délégués de chacune des communes adhérentes, élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Article 6 :

Le comité syndical élit au scrutin secret :

- un Président et cinq Vice-présidents qui constituent le bureau du comité syndical. Ces derniers, représentant chacun une commune adhérente, pourront être remplacés dans leurs fonctions par l'autre délégué de la même commune.
- le Receveur Syndical est Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge.

Hôtel de Ville

B.P. 30 | 33510 Andernos-les-Bains
Téléphone : 05 57 76 11 00 | Télécopieur : 05 57 76 11 10
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-253303572-20181116-2018-06-AU
Date de télétransmission : 16/11/2018
Date de réception préfecture : 16/11/2018

Article 7 :

Le bureau du Comité Syndical est habilité à prendre, au nom du Syndicat, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin, à la réalisation de son objet et à la préparation de son budget.

Le Président et le bureau rendront compte de leurs travaux au comité, réunis en séance obligatoire.

Article 8 :

La répartition des charges (investissement, entretien, fonctionnement) entre les communes adhérentes se fera selon les critères suivants :

- 80 % au prorata du nombre d'élèves, quel que soit le nombre d'élèves,
- 20 % au prorata du potentiel fiscal, quel que soit le nombre d'élèves.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat.

Le ou les communes nouvelles adhérentes participeront aux charges financières du syndicat dans les conditions énumérées à l'article 8.

Le retrait des communes du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin pourra avoir lieu dans les formes prescrites par l'article L5211-19 du CGCT.

Article 10 :

En cas de besoin, le bureau du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin établira un règlement intérieur qui précisera les questions non explicitement traitées dans les présents statuts, et ce dans le respect des dispositions du Code des Communes.

Article 11 :

Les présents statuts doivent être annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de l'adhésion au Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin.

Hôtel de Ville

B.P. 30 | 33510 Andernos-les-Bains
Téléphone : 05 57 76 11 00 | Télécopieur : 05 57 76 11 10
www.andernoslesbains.fr

Accusé de réception en préfecture
033-253303572-20181116-2018-06-AU
Date de télétransmission : 16/11/2018
Date de réception préfecture : 16/11/2018

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 14 AOÛT 2019

EXTRAIT

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

Thierry SUQUET
L'an deux mille seize

Le dix-sept novembre à 19h00

Le Conseil Municipal de la Commune de **MARCHEPRIME**
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie
sous la présidence de M. BAUDY Serge, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 09 novembre 2016

Présents : M. BAUDY, M. SERRE, Mme CALLEN, Mme MAURIN, M. VIGNACQ, M. SIMORRE, Mme DANGUY, M. GUICHENEY, M. ERRE, Mme FAUGERE, Mme LEBLANC, M. DA SILVA, Mme ROEHRIG, Mme TETEFOLLE, Mme FERNANDEZ, M. MARTINEZ, Mme BATS, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme GAILLET, M. MEISTERTZHEIM.

OBJET :

Demande de sortie du
Syndicat Intercommunal du
Lycée Nord-Bassin

Absents excusés :

Mme CAZAUBON a donné **procuration** à M. SERRE,
M. LE ROUX a donné **procuration** à Mme CALLEN,
Mme BOURGAREL a donné **procuration** à M. GUICHENEY,
M. BERBIS a donné **procuration** à Mme DANGUY,
M. COUPÉ a donné **procuration** à M. BAUDY.
M. GRATADOUR a donné **procuration** à Mme MAURIN.

Secrétaire de séance : Mme MAURIN

Par délibération en date du douze juillet 2005, le Conseil municipal s'est prononcé favorablement pour l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-bassin.

La décision d'adhésion se justifiait au vu de la fréquentation régulière de jeunes de Marcheprime dans cet établissement d'enseignement secondaire (15 élèves pendant l'année scolaire 2004/2005),

De ce fait, la Commune de Marcheprime contribue elle-aussi, au même titre que les communes d'Andernos, Arès, Audege, Biganos, Lacanau, Lanton, Le Porge et Le Cap-Ferret, aux dépenses de fonctionnement de ce Lycée.

A titre indicatif, la participation 2005 par élève s'élevait à 143,13 €.

L'intérêt de la commune à adhérer au Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin est aujourd'hui manifestement amoindri compte tenu de la situation suivante : à ce jour, la contribution de la Commune de Marcheprime selon la méthode de calcul de répartition qui inclut le potentiel fiscal est largement défavorable pour la Commune de Marcheprime. En effet, pour l'année 2016, le montant de la participation de la Commune de Marcheprime s'élève à 1 261.86 € pour un élève.

Conformément au Code général des collectivités territoriales prévoyant la procédure de retrait, le **Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :**

- décide du principe de retrait de la commune du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin,
- demande ce retrait au Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin,
- décide de notifier cette demande au Président du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin et d'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Fait à Marcheprime, le 18 novembre 2016

Le Maire,
Serge BAUDY



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 14 AOÛT 2019

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU LYCÉE NORD-BASSIN
Siège : Hôtel de Ville
33510 ANDERNOS LES BAINS

Séance du 09 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf du mois de mars à dix-huit heures, les membres du conseil syndical du syndicat intercommunal du Lycée Nord Bassin se sont réunis à la Mairie, siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Maire de la Ville d'Andernos les Bains. Les membres du conseil municipal ont été convoqués en date du 1^{er} mars 2017.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Ville d'Arès : Madame LE BIHAN Nathalie - Monsieur Jean-Pierre LACOSTE
Ville d'Audenge: Madame CASAUX Catherine - Madame MOREL Liliane
Ville de Biganos : Monsieur BOURSIER Patrick
Ville de Lanton : Madame DARENNE Annie
Ville de Lège : Madame PICHOT-BLASQUEZ Marie-Paule
Ville d'Andernos-Les-Bains : Monsieur ROSAZZA Jean-Yves - Madame PERES Noëlle

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS OU REPRÉSENTÉS :

Ville de Biganos : Madame LEJEUNE Isabelle
Ville de Lanton : Monsieur DE OLIVEIRA Ilidio
Ville de Lège : Madame CAULIER Blandine
Ville du Porge : Madame LESUEUR Sylvie – Madame PITON Bénédicte
Ville de Marcheprime : Madame TETEFOLLE Céline – GRATADOUR Julien

ÉTAIENT PRÉSENTS A TITRE CONSULTATIF :

Monsieur Rodolphe MÉRAND, Secrétaire Administratif

ÉTAIT SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame CAULIER Blandine

LYC2017-02

RETRAIT DE LA VILLE DE MARCHEPRIME

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Président, expose :

« Mes chers collègues,

À la rentrée scolaire 2004/2005, 567 élèves fréquentaient le Lycée Nord-Bassin, dont 524 étaient originaires de communes adhérentes à notre Syndicat Intercommunal. Les 43 autres lycéens habitaient les communes de Biganos (28) et de Marcheprime (15).

Pour répartir équitablement les charges de fonctionnement du Syndicat Intercommunal, nous avons sollicité par lettre du 06 Avril 2005, les Maires des deux Communes précitées, pour leur adhésion à notre structure intercommunale.

Par délibération du 13 Juillet 2005, les Conseils Municipaux de Biganos et de Marcheprime se sont prononcés favorablement sur cette adhésion et ont désigné leurs deux représentants.

Depuis quelques années il s'avère que très peu d'enfants de Marcheprime fréquentent le Lycée Nord-Bassin :

2013/2014	1 enfant
2014/2015	2 enfants
2015/2016	1 enfant

Cette année scolaire aucun enfant ne fait parti des effectifs. En effet, de par la carte scolaire, les enfants de Marcheprime sont dirigés vers les établissements du Sud-Bassin.

La ville de Marcheprime souhaite donc se retirer du syndicat.

Hôtel de Ville

B.P. 30 | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Fax : +33 (0)5 57 76 11 10
www.andernoslesbains.fr

Ainsi, conformément à la réglementation, le conseil municipal de cette ville a délibéré en ce sens en date du 19 novembre 2016.

En conséquence je vous demande de bien vouloir :

- valider le retrait de la ville de Marcheprime du syndicat intercommunal du Lycée Nord-Bassin,
- entériner cet accord par délibération de votre conseil municipal à nous retourner dans les trois mois,
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire et transmettre l'ensemble de ces documents à la Sous-préfecture.

Je vous remercie. »

- Vu l'article 15212-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant la demande de retrait de la Ville de Marcheprime du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin,
- entendu l'exposé de Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Président :

Il est demandé au conseil syndical de bien vouloir :

- valider le retrait de la ville de Marcheprime du conseil syndical du Lycée Nord-Bassin,
- entériner cet accord par délibération de votre conseil municipal à nous retourner dans les trois mois,
- autoriser le Président à signer tout document nécessaire et transmettre l'ensemble de ces documents à la Sous-préfecture.


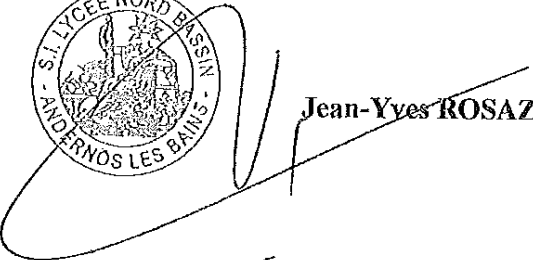
Je vous remercie.

Le conseil syndical, à l'unanimité, approuve les dispositions ci-dessus :

Fait et délibéré en mairie,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 09 mars 2017

Le président,



Jean-Yves ROSAZZA



ANDERNOS
les Bains

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 14 AOÛT 2019
**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU LYCÉE NORD-BASSIN**
Siège : Hôtel de Ville
33510 ANDERNOS LES BAINS

Séance du 4 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatre du mois d'avril à dix-huit heures, les membres du conseil syndical du syndicat intercommunal du Lycée Nord Bassin se sont réunis à la Mairie, siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Maire de la Ville d'Andernos les Bains. Les membres du conseil municipal ont été convoqués en date du 24 mars 2017.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Ville d'Arès : Monsieur Jean-Pierre LACOSTE
Ville d'Audenge: Madame CASAUX Catherine
Ville de Lège : Madame PICHOT-BLASQUEZ Marie-Paule - Madame CAULIER Blandine
Ville du Porge : Madame LESUEUR Sylvie - Madame PITON Bénédicte
Ville d'Andernos-Les-Bains : Monsieur ROSAZZA Jean-Yves - Madame PERES Noëlle

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS OU REPRÉSENTÉS :

Ville d'Arès : Madame LE BIHAN Nathalie a donné procuration à Monsieur ROSAZZA Jean-Yves
Ville d'Audenge: Madame MOREL Liliane

Ville de Biganos : Madame LEJEUNE Isabelle - Monsieur BOURSIER Patrick
Ville de Lanton : Monsieur DE OLIVEIRA Ilidio - Madame DARENNE Annie

ÉTAIENT PRÉSENTS A TITRE CONSULTATIF :

Monsieur Rodolphe MÉRAND, Secrétaire Administratif

ÉTAIT SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame CASAUX Catherine

2017-07

MODIFICATION DES STATUTS
Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin

Monsieur Jean-Yves ROSAZZA, Président, expose :

« Mes chers collègues,

Les statuts du Lycée ont été adoptés le 25 juin 1985 (un exemplaire est joint à la présente). L'article 8 stipule que la répartition des charges (investissement, entretien, fonctionnement) entre les communes adhérentes se fera selon les critères suivants :

60 % au prorata du nombre d'élèves, quel que soit le nombre d'élèves,
40 % au prorata du potentiel fiscal, quel que soit le nombre d'élèves.

En 1994 plusieurs communes remettaient en question ce mode de calcul qui s'avérait désavantageux pour celles qui comptaient peu d'enfants scolarisés au Lycée Nord-Bassin et, d'un commun accord, il avait été décidé d'appliquer le calcul suivant :

80 % au prorata du nombre d'élèves, quel que soit le nombre d'élèves,
20 % au prorata du potentiel fiscal, quel que soit le nombre d'élèves.

Ce mode de calcul étant appliqué depuis 1994, sans autre formalisme, Monsieur le comptable public de la trésorerie d'Audenge nous demande de régulariser cette situation en modifiant les statuts du syndicat.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir modifier les statuts du Syndicat Intercommunal du Lycée Nord-Bassin, et plus particulièrement l'article 8 afin de nous conformer à la réglementation et appliquer, pour le montant des participations des communes membres, le mode de calcul suivant

80 % au prorata du nombre d'élèves, quel que soit le nombre d'élèves,
20 % au prorata du potentiel fiscal, quel que soit le nombre d'élèves.

Je vous remercie. »

Fait et délibéré en mairie,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme,
En mairie, le 4 avril 2017

Le président,

Jean-Yves ROSAZZA



Hôtel de Ville

B.P. 30 | 33510 Andernos-les-Bains
Tél. : +33 (0)5 57 76 11 00 | Fax : +33 (0)5 57 76 11 10
www.andernoslesbains.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-14-001

Arrêté préfectoral en date du 14 août 2019 portant prise de compétence Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) et modification du siège social du SIEAPA Vallée de l'Isle.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ

Bureau des collectivités
locales

ARRÊTÉ DU

14 AOÛT 2019

SIAEPA DE LA VALLÉE DE L'ISLE

- MODIFICATION DU SIÈGE SOCIAL

ET PRISE DE COMPÉTENCE DECI

LA PRÉFÈTE DE LA REGION AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5212-16,

VU les arrêtés antérieurs :

- 16 mars 1949 : création du syndicat d'études
- 14 septembre 1949 : modification des membres
- 27 avril 1950 : modification des membres
- 30 octobre 1950 : modification des membres
- 30 janvier 1951 : modification des membres
- 22 juin 1951 : modification des membres
- 29 juin 1951 : Transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux
- 08 août 2001 : modification des statuts
- 28 octobre 2002 : modification des statuts
- 28 novembre 2012 : modification des membres

VU la délibération du comité syndical en date du 15 novembre 2018 portant modification des statuts du SIAEPA de la Vallée de l'Isle,

VU les décisions des communes :

Abzac – Camps-sur-l'Isle – Coutras – Gours - Le Fieu - Les Églisottes-et-Chalaires – Petit-Palais-et-Cornemps – Porchères – Puynormand – Saint-Antoine-sur-l'Isle – Saint-Christophe-de-Double – Saint-Médard-de-Guizières – Saint-Sauveur-de-Puynormand - Saint-Seurin-sur-l'Isle

VU l'avis en date du 05 juillet 2019 du Sous-préfet de Libourne

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - est autorisée la modification des statuts du SIAEPA de la Vallée de l'Isle, conformément à la délibération du 15 novembre 2018, jointe en annexe .

ARTICLE 2 - Le siège social du SIAEPA de la vallée de l'Isle est transféré à
10 ZA de Laveau
33230 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERE

ARTICLE 3 - Est autorisée la prise de compétence optionnelle Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI), conformément à la délibération du 15 novembre 2018, jointe en annexe

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagné de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- Président du syndicat,
- Maires des communes concernées,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Directrice Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- Trésorier de : **COUSTRAS**

ARTICLE 5 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 14 AOÛT 2019

Le Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLEE DE L'ISLE**

BP 12, impasse du Château d'eau, 33230 St Médard de Guizières
Téléphone : 05.57.69.62.79 ~ Télécopie : 05.57.69.64.00

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 14 AOÛT 2019



Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

**Réunion du Comité Syndical - Séance du 15 novembre 2018
Délibération 2018-3-3**

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical du S.I.A.E.P.A.V.I. se sont réunis à la salle de la Rose Guizéroise (à côté du siège du Syndicat), à St Médard de Guizières, sur la convocation dématérialisée qui leur a été adressée le huit novembre par le Président, Stéphane CATALAN, conformément aux articles. L121-10, L122-5 et L163-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice :	
Présents :	18
Absents :	10
Pouvoirs :	0
Votants :	18
Pour :	18
Contre :	0
Abstentions :	0

Communes	Délégués présents (ou suppléants)	Compétence obligatoire Eau Potable	Compétence Facultative Assainissement Non Collectif	Compétence Facultative Assainissement Collectif
Abzac	M. RABANIER- M. LOONES	✓	✓	
Camps sur l'Isle	M. DE MARCHI	✓	✓	✓
Coutras		✓		
Gours	Mme SAUVANAUD	✓	✓	✓
Le Fieu	Mme BENECH	✓	✓	
Les Eglisottes et Chalaures	M. GUILLEMOT- M. HUCHET	✓	✓	✓
Petit Palais et Cornemps	M. COUTANT	✓	✓	✓
Porchères	M. AICOBERRY - M. DOUCET-BARRAUD	✓	✓	✓
Puynormand	M. BAYLE	✓	✓	✓
St Antoine sur l'Isle	Mme PEYRIDIEUX- M. GADEAUD	✓	✓	✓
St Christophe de Double	M. ARNOUD	✓	✓	
St Médard de Guizières	M. CATALAN- Mme CONTE-JAUBERT	✓	✓	✓
St Sauveur de Puynormand	M. DUBET- M. MICOINE	✓	✓	✓
St Seurin sur l'Isle		✓	✓	
TOTAL	18 délégués / 28 délégués	18/28	18/26	14/18

Assistaient à la séance : Mme RENSON (SOCAMA) et M^{me} BERNARD (directrice du S.I.A.E.P.A.V.I.)

**Administration Générale
Modification de statuts du syndicat**

Compte tenu du déménagement du siège social du syndicat au 10 ZA de Laveau sur la commune de St Médard de Guizières,

Compte tenu de la création par l'article L2213-32 du CGCT d'un service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), compétence territoriale attribuée aux communes,

Compte tenu du fait que le service de la DECI peut être transférable à un EPCI,

Compte tenu des liens techniques entre les services de distribution de l'eau potable et celui de la DECI,

le SIAEPA de la Vallée de l'Isle décide à l'unanimité de modifier ses statuts à partir du 01/01/2019 pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

Les nouveaux statuts sont en annexes.

POUR COPIE CONFORME

St Médard de Guizières, le 16 novembre 2018

**Le Président,
Stéphane CATALAN**



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ISLE**

10 ZA de Laveau, 33230 St Médard de Guizières
Téléphone : 05.57.69.62.79 ~ Télécopie : 05.57.69.64.00

STATUTS

ARTICLE 1

En application des articles L 5212-1 et suivants, des articles L 5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, entre les communes de

ABZAC, CAMPS SUR L'ISLE, COUTRAS, LE FIEU, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, GOURS, PETIT-PALAIS ET CORNEMPS, PORCHERES, PUYNORMAND, ST ANTOINE SUR L'ISLE, ST CHRISTOPHE DE DOUBLE, ST MEDARD DE GUIZIERES, ST SAUVEUR DE PUYNORMAND, ST SEURIN SUR L'ISLE.

Un SYNDICAT A LA CARTE dénommé :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE et D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLEE DE L'ISLE
33230 ST MEDARD DE GUIZIERES**

Les nouveaux statuts apparaissent ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Compétences exercées

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de toutes les communes membres, la compétence suivante :

- *la production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable*
- *le contrôle dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes dans ce domaine*

Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- l'assainissement non collectif pour le contrôle, l'entretien et la réhabilitation dans le cadre des pouvoirs dévolus aux communes

- l'assainissement collectif

- la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que l'intervention en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

ARTICLE 3 - Maîtrise d'ouvrage des travaux et gestion des ouvrages

Le Syndicat est maître d'ouvrage des équipements publics réalisés sur et sous le domaine public ou privé.

Pour les ouvrages établis en domaine privé, une convention sera établie entre le Syndicat et le propriétaire bénéficiaire.

Le Syndicat assurera la gestion directe ou déléguée des ouvrages qu'il aura créés ou repris.

ARTICLE 4 - Organisation du Syndicat

Les communes membres seront représentées par 2 délégués au Comité Syndical.

Les communes devront désigner 1 délégué suppléant chargé de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Tous les délégués prennent part au vote concernant les délibérations mentionnées au 5^{ème} alinéa de l'article L 5212-16 du CGCT.

Pour les autres délibérations relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ou à la défense extérieure contre l'incendie, seuls prennent part au vote les délégués des communes ayant adhéré à cette compétence.

Le Comité Syndical élira en son sein un bureau auquel il pourra déléguer une partie de ses prérogatives dans les limites du CGCT. Il sera composé d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de membres.

ARTICLE 5 - Adhésion des communes à une compétence optionnelle

L'adhésion des communes membres à une compétence à caractère optionnel prend effet au premier jour du trimestre suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant adhésion à la compétence optionnelle est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le Maire de chacune des communes membres.

ARTICLE 6 - Reprise d'une compétence optionnelle

Une compétence optionnelle à laquelle aurait adhééré une commune membre du Syndicat ne pourra pas être reprise par cette dernière pendant une durée de 10 ans à compter de son transfert à cet établissement.

La reprise prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal portant reprise de la compétence concernée est devenue exécutoire, date qui ne pourra être postérieure au 30 juin de l'année considérée (année de la délibération).

La délibération portant reprise de la compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes membres.

La commune reprenant la compétence du Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ses emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

ARTICLE 7 - Siège et Comptable du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au 10 ZA de Laveau, 33 230 Saint Médard de Guizières.

Le Receveur du Syndicat est le trésorier de Coutras.

ARTICLE 8 - Disposition financières

Le Syndicat appliquera les dispositions financières prévues aux articles L 5212-18, L 5212-19, L 5212-22 et L 5212-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M 49, pour les recettes et dépenses afférentes à la distribution d'eau potable et à l'assainissement, et les modalités budgétaires et comptables de l'instruction M 14, pour les recettes et dépenses afférentes à la défense extérieure contre l'incendie.

En toute hypothèse, les dépenses afférentes à la compétence optionnelle en matière de défense extérieure contre l'incendie ne pourront être financées par les recettes perçues au titre de l'exercice des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, à l'exception de la fourniture d'eau pour les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public (v. article L. 2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

De même sont applicables les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux services publics à caractère industriel et commercial, pour celles des compétences transférées pouvant être qualifiées comme telles, en l'espèce celles qui figurent notamment aux articles L 2224-1 à L 2224-12 de ce code.

ARTICLE 9 - Durée du Syndicat

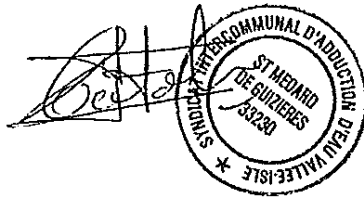
Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 10

Les délibérations des conseils municipaux adoptant la modification des statuts du Syndicat seront annexées aux présents statuts.

Fait à St Médard de Guizières, le 15/11/2018

**Le Président,
Stéphane CATALAN**



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-07-001

Arrêté+communes rurales 2019

Arrêté fixant la liste des communes rurales 2019



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des dotations et des finances locales

ARRETE DU - 7 AOUT 2019

Liste des communes rurales du département de la Gironde - Année 2019

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.3232-1, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er :

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article R.3232-1-1 du CGCT:

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D.3334-8-1 du CGCT, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4 du CGCT, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

Sont considérées comme communes rurales les communes suivantes :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques. La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 40 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres ;

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique durant l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour la Gironde, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé à Madame la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde - 2 esplanade Charles de Gaulle - CS 41397 BORDEAUX CEDEX,
- un **recours hiérarchique** adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un **recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux -9, rue Tastet - B.P.947 - 33063 BORDEAUX CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 AOUT 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

LISTE DES COMMUNES RURALES 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Code départ	Code INSEE	Nom commune	Commune rurale
33	33001	ABZAC	oui
33	33002	AILLAS	oui
33	33003	AMBARES-ET-LAGRAVE	non
33	33004	AMBES	oui
33	33005	ANDERNOS-LES-BAINS	non
33	33006	ANGLADE	oui
33	33007	ARBANATS	oui
33	33008	PORTE-DE-BENAUGE	oui
33	33009	ARCACHON	non
33	33010	ARCINS	oui
33	33011	ARES	non
33	33012	ARSAC	oui
33	33013	ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	non
33	33014	ARTIGUES-DE-LUSSAC	oui
33	33015	ARVEYRES	oui
33	33016	ASQUES	oui
33	33017	AUBIAC	oui
33	33018	VAL DE VIRVEE	non
33	33019	AUDENGE	non
33	33020	AURIOLLES	oui
33	33021	AUROS	oui
33	33022	AVENSAN	oui
33	33023	AYGUEMORTE-LES-GRAVES	oui
33	33024	BAGAS	oui
33	33025	BAIGNEAUX	oui
33	33026	BALIZAC	oui
33	33027	BARIE	oui
33	33028	BARON	oui
33	33029	BARP	non
33	33030	BARSAC	oui
33	33031	BASSANNE	oui
33	33032	BASSENS	non
33	33033	BAURECH	oui
33	33034	BAYAS	oui
33	33035	BAYON-SUR-GIRONDE	oui
33	33036	BAZAS	non
33	33037	BEAUTIRAN	non
33	33038	BEGADAN	oui
33	33039	BEGLES	non
33	33040	BEGUEY	oui
33	33042	BELIN-BELIET	non
33	33043	BELLEBAT	oui
33	33044	BELLEFOND	oui

33	33045	BELVES-DE-CASTILLON	oui
33	33046	BERNOS-BEAULAC	oui
33	33047	BERSON	oui
33	33048	BERTHEZ	oui
33	33049	BEYCHAC-ET-CAILLAU	oui
33	33050	BIEUJAC	oui
33	33051	BIGANOS	non
33	33052	BILLAUX	oui
33	33053	BIRAC	oui
33	33054	BLAIGNAC	oui
33	33055	BLAIGNAN-PRIGNAC	oui
33	33056	BLANQUEFORT	non
33	33057	BLASIMON	oui
33	33058	BLAYE	non
33	33059	BLESIGNAC	oui
33	33060	BOMMES	oui
33	33061	BONNETAN	oui
33	33062	BONZAC	oui
33	33063	BORDEAUX	non
33	33064	BOSSUGAN	oui
33	33065	BOULIAC	non
33	33066	BOURDELLES	oui
33	33067	BOURG	non
33	33068	BOURIDEYS	oui
33	33069	BOUSCAT	non
33	33070	BRACH	oui
33	33071	BRANNE	oui
33	33072	BRANNENS	oui
33	33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	oui
33	33074	BROUQUEYRAN	oui
33	33075	BRUGES	non
33	33076	BUDOS	oui
33	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	oui
33	33078	CABARA	oui
33	33079	CADARSAC	oui
33	33080	CADAUJAC	non
33	33081	CADILLAC	non
33	33082	CADILLAC-EN-FRONSADAIS	oui
33	33083	CAMARSAC	oui
33	33084	CAMBES	oui
33	33085	CAMBLANES-ET-MEYNAC	non
33	33086	CAMIAC-ET-SAINT-DENIS	oui
33	33087	CAMIRAN	oui
33	33088	CAMPS-SUR-L'ISLE	oui
33	33089	CAMPUGNAN	oui
33	33090	CANEJAN	non

33	33093	CAPIAN	oui
33	33094	CAPLONG	oui
33	33095	CAPTIEUX	oui
33	33096	CARBON-BLANC	non
33	33097	CARCANS	oui
33	33098	CARDAN	oui
33	33099	CARIGNAN-DE-BORDEAUX	non
33	33100	CARS	oui
33	33101	CARTELEGUE	oui
33	33102	CASSEUIL	oui
33	33103	CASTELMORON-D'ALBRET	oui
33	33104	CASTELNAU-DE-MEDOC	oui
33	33105	CASTELVIEL	oui
33	33106	CASTETS-ET-CASTILLON	oui
33	33108	CASTILLON-LA-BATAILLE	non
33	33109	CASTRES-GIRONDE	non
33	33111	CAUDROT	oui
33	33112	CAUMONT	oui
33	33113	CAUVIGNAC	oui
33	33114	CAVIGNAC	oui
33	33115	CAZALIS	oui
33	33116	CAZATS	oui
33	33117	CAZAUGITAT	oui
33	33118	CENAC	oui
33	33119	CENON	non
33	33120	CERONS	oui
33	33121	CESSAC	oui
33	33122	CESTAS	non
33	33123	CEZAC	non
33	33124	CHAMADELLE	oui
33	33125	CISSAC-MEDOC	oui
33	33126	CIVRAC-DE-BLAYE	oui
33	33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE	oui
33	33128	CIVRAC-EN-MEDOC	oui
33	33129	CLEYRAC	oui
33	33130	COIMERES	oui
33	33131	COIRAC	oui
33	33132	COMPS	oui
33	33133	COUBEYRAC	oui
33	33134	COUQUEQUES	oui
33	33135	COURPIAC	oui
33	33136	COURS-DE-MONSEGUR	oui
33	33137	COURS-LES-BAINS	oui
33	33138	COUTRAS	non
33	33139	COUTURES	oui
33	33140	CREON	oui

33	33141	CROIGNON	oui
33	33142	CUBNEZAIS	oui
33	33143	CUBZAC-LES-PONTS	non
33	33144	CUDOS	oui
33	33145	CURSAN	oui
33	33146	CUSSAC-FORT-MEDOC	oui
33	33147	DAIGNAC	oui
33	33148	DARDENAC	oui
33	33149	DAUBEZE	oui
33	33150	DIEULIVOL	oui
33	33151	DONNEZAC	oui
33	33152	DONZAC	oui
33	33153	DOULEZON	oui
33	33154	EGLISOTTES-ET-CHALAURES	non
33	33155	ESCAUDES	oui
33	33156	ESCOUSSANS	oui
33	33157	ESPIET	oui
33	33158	ESSEINTES	oui
33	33159	ETAULIERS	oui
33	33160	EYNESSE	oui
33	33161	EYRANS	oui
33	33162	EYSINES	non
33	33163	FALEYRAS	oui
33	33164	FARGUES	oui
33	33165	FARGUES-SAINT-HILAIRE	non
33	33166	FIEU	oui
33	33167	FLOIRAC	non
33	33168	FLAUJAGUES	oui
33	33169	FLOUDES	oui
33	33170	FONTET	oui
33	33171	FOSSES-ET-BALEYSSAC	oui
33	33172	FOURS	oui
33	33173	FRANCS	oui
33	33174	FRONSAC	oui
33	33175	FRONTENAC	oui
33	33176	GABARNAC	oui
33	33177	GAILLAN-EN-MEDOC	non
33	33178	GAJAC	oui
33	33179	GALGON	oui
33	33180	GANS	oui
33	33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC	oui
33	33182	GAURIAC	oui
33	33183	GAURIAGUET	oui
33	33184	GENERAC	oui
33	33185	GENISSAC	oui
33	33186	GENSAC	oui

33	33187	GIRONDE-SUR-DROPT	oui
33	33188	GISCOS	oui
33	33189	GORNAC	oui
33	33190	GOUALADE	oui
33	33191	GOURS	oui
33	33192	GRADIGNAN	non
33	33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	oui
33	33194	GREZILLAC	oui
33	33195	GRIGNOLS	oui
33	33196	GUILLAC	oui
33	33197	GUILLOS	oui
33	33198	GUITRES	oui
33	33199	GUJAN-MESTRAS	non
33	33200	HAILLAN	non
33	33201	HAUX	oui
33	33202	HOSTENS	oui
33	33203	HOURTIN	oui
33	33204	HURE	oui
33	33205	ILLATS	oui
33	33206	ISLE-SAINT-GEORGES	oui
33	33207	IZON	non
33	33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC	oui
33	33209	JUGAZAN	oui
33	33210	JUILLAC	oui
33	33211	LABARDE	oui
33	33212	LABESCAU	oui
33	33213	BREDE	oui
33	33214	LACANAU	oui
33	33215	LADAUX	oui
33	33216	LADOS	oui
33	33218	LAGORCE	oui
33	33219	LANDE-DE-FRONSAC	non
33	33220	LAMARQUE	oui
33	33221	LAMOTHE-LANDERRON	oui
33	33222	LALANDE-DE-POMEROL	oui
33	33223	LANDERROUAT	oui
33	33224	LANDERROUET-SUR-SEGUR	oui
33	33225	LANDIRAS	oui
33	33226	LANGOIRAN	non
33	33227	LANGON	non
33	33228	LANSAC	oui
33	33229	LANTON	non
33	33230	LAPOUYADE	oui
33	33231	LAROQUE	oui
33	33232	LARTIGUE	oui
33	33233	LARUSCADE	oui

33	33234	LATRESNE	non
33	33235	LAVAZAN	oui
33	33236	LEGE-CAP-FERRET	non
33	33237	LEOGEATS	oui
33	33238	LEOGNAN	non
33	33239	LERM-ET-MUSSET	oui
33	33240	LESPARRE-MEDOC	non
33	33241	LESTIAC-SUR-GARONNE	oui
33	33242	LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	oui
33	33243	LIBOURNE	non
33	33244	LIGNAN-DE-BAZAS	oui
33	33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX	oui
33	33246	LIGUEUX	oui
33	33247	LISTRAC-DE-DUREZE	oui
33	33248	LISTRAC-MEDOC	oui
33	33249	LORMONT	non
33	33250	LOUBENS	oui
33	33251	LOUCHATS	oui
33	33252	LOUPES	oui
33	33253	LOUPIAC	oui
33	33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE	oui
33	33255	LUCMAU	oui
33	33256	LUDON-MEDOC	oui
33	33257	LUGAIGNAC	oui
33	33258	LUGASSON	oui
33	33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY	oui
33	33260	LUGOS	oui
33	33261	LUSSAC	oui
33	33262	MACAU	oui
33	33263	MADIRAC	oui
33	33264	MARANSIN	oui
33	33266	MARCENAI	oui
33	33268	MARGAUX-CANTENAC	oui
33	33269	MARGUERON	oui
33	33270	MARIMBAULT	oui
33	33271	MARIONS	oui
33	33272	MARSAS	oui
33	33273	MARTIGNAS-SUR-JALLE	non
33	33274	MARTILLAC	non
33	33275	MARTRES	oui
33	33276	MASSEILLES	oui
33	33277	MASSUGAS	oui
33	33278	MAURIAC	oui
33	33279	MAZERES	oui
33	33280	MAZION	oui
33	33281	MERIGNAC	non

33	33282	MERIGNAS	oui
33	33283	MESTERRIEUX	oui
33	33284	MIOS	non
33	33285	MOMBRIER	oui
33	33287	MONGAUZY	oui
33	33288	MONPRIMBLANC	oui
33	33289	MONSEGUR	oui
33	33290	MONTAGNE	oui
33	33291	MONTAGOUDIN	oui
33	33292	MONTIGNAC	oui
33	33293	MONTUSSAN	non
33	33294	MORIZES	oui
33	33295	MOUILLAC	oui
33	33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	oui
33	33297	MOULIS-EN-MEDOC	oui
33	33298	MOULON	oui
33	33299	MOURENS	oui
33	33300	NAUJAC-SUR-MER	oui
33	33301	NAUJAN-ET-POSTIAC	oui
33	33302	NEAC	oui
33	33303	NERIGEAN	oui
33	33304	NEUFFONS	oui
33	33305	NIZAN	oui
33	33306	NOAILLAC	oui
33	33307	NOAILLAN	oui
33	33308	OMET	oui
33	33309	ORDONNAC	oui
33	33310	ORIGNE	oui
33	33311	PAILLET	oui
33	33312	PAREMPUYRE	non
33	33314	PAUILLAC	oui
33	33315	PEINTURES	oui
33	33316	PELLEGRUE	oui
33	33317	PERISSAC	oui
33	33318	PESSAC	non
33	33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE	oui
33	33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	oui
33	33321	PEUJARD	oui
33	33322	PIAN-MEDOC	non
33	33323	PIAN-SUR-GARONNE	oui
33	33324	PINEUILH	non
33	33325	PLASSAC	oui
33	33326	PLEINE-SELVE	oui
33	33327	PODENSAC	non
33	33328	POMEROL	oui
33	33329	POMPEJAC	oui

33	33330	POMPIGNAC	non
33	33331	PONDAURAT	oui
33	33332	PORCHERES	oui
33	33333	PORGE	oui
33	33334	PORTETS	non
33	33335	POUT	oui
33	33336	PRECHAC	oui
33	33337	PREIGNAC	oui
33	33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS	oui
33	33341	PUGNAC	oui
33	33342	PUISSEGUIN	oui
33	33343	PUJOLS-SUR-CIRON	oui
33	33344	PUJOLS	oui
33	33345	PUY	oui
33	33346	PUYBARBAN	oui
33	33347	PUYNORMAND	oui
33	33348	QUEYRAC	oui
33	33349	QUINSAC	non
33	33350	RAUZAN	oui
33	33351	REIGNAC	oui
33	33352	REOLE	non
33	33353	RIMONS	oui
33	33354	RIOCAUD	oui
33	33355	RIONS	oui
33	33356	RIVIERE	oui
33	33357	ROAILLAN	oui
33	33358	ROMAGNE	oui
33	33359	ROQUEBRUNE	oui
33	33360	ROQUILLE	oui
33	33361	RUCH	oui
33	33362	SABLONS	oui
33	33363	SADIRAC	oui
33	33364	SAILLANS	oui
33	33365	SAINT-AIGNAN	oui
33	33366	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	non
33	33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS	oui
33	33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	oui
33	33370	SAINT-ANDRONY	oui
33	33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET	oui
33	33373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	oui
33	33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	oui
33	33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE	oui
33	33376	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	non
33	33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE	oui
33	33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE	oui
33	33379	SAINT-BRICE	oui

33	33380	VAL-DE-LIVENNE	oui
33	33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	non
33	33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	oui
33	33383	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC	oui
33	33384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	oui
33	33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	oui
33	33386	SAINT-CIBARD	oui
33	33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC	oui
33	33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE	oui
33	33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	oui
33	33390	SAINTE-COLOMBE	oui
33	33391	SAINT-COME	oui
33	33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT	oui
33	33393	SAINT-DENIS-DE-PILE	non
33	33394	SAINT-EMILION	oui
33	33395	SAINT-ESTEPHE	oui
33	33396	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	oui
33	33397	SAINTE-EULALIE	non
33	33398	SAINT-EXUPERY	oui
33	33399	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE	oui
33	33400	SAINT-FERME	oui
33	33401	SAINTE-FLORENCE	oui
33	33402	SAINTE-FOY-LA-GRANDE	non
33	33403	SAINTE-FOY-LA-LONGUE	oui
33	33404	SAINTE-GEMME	oui
33	33405	SAINT-GENES-DE-BLAYE	oui
33	33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON	oui
33	33407	SAINT-GENES-DE-FRONSAC	oui
33	33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	oui
33	33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS	oui
33	33411	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	oui
33	33412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	oui
33	33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	oui
33	33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	oui
33	33415	SAINT-GERVAIS	oui
33	33416	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	oui
33	33417	SAINTE-HELENE	oui
33	33418	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	oui
33	33419	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	oui
33	33420	SAINT-HIPPOLYTE	oui
33	33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	oui
33	33422	SAINT-JEAN-D'ILLAC	non
33	33423	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	oui
33	33424	SAINT-LAURENT-MEDOC	oui
33	33425	SAINT-LAURENT-D'ARCE	oui
33	33426	SAINT-LAURENT-DES-COMBES	oui

33	33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS	oui
33	33428	SAINT-LAURENT-DU-PLAN	oui
33	33429	SAINT-LEGER-DE-BALSON	oui
33	33431	SAINT-LEON	oui
33	33432	SAINT-LOUBERT	oui
33	33433	SAINT-LOUBES	non
33	33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	oui
33	33435	SAINT-MACAIRE	non
33	33436	SAINT-MAGNE	oui
33	33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	non
33	33438	SAINT-MAIXANT	oui
33	33439	SAINT-MARIENS	oui
33	33440	SAINT-MARTIAL	oui
33	33441	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	oui
33	33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE	oui
33	33443	SAINT-MARTIN-DE-LERM	oui
33	33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	oui
33	33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS	oui
33	33446	SAINT-MARTIN-DU-PUY	oui
33	33447	SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	non
33	33448	SAINT-MEDARD-D'EYRANS	non
33	33449	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	non
33	33450	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU	oui
33	33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	oui
33	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	oui
33	33453	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE	oui
33	33454	SAINT-MORILLON	oui
33	33456	SAINT-PALAIS	oui
33	33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES	oui
33	33458	SAINT-PAUL	oui
33	33459	SAINT-PEY-D'ARMENS	oui
33	33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS	oui
33	33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE	oui
33	33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	oui
33	33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	oui
33	33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT	oui
33	33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS	oui
33	33466	SAINT-QUENTIN-DE-BARON	non
33	33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	oui
33	33468	SAINTE-RADEGONDE	oui
33	33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE	oui
33	33471	SAINT-SAUVEUR	oui
33	33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	oui
33	33473	SAINT-SAVIN	non
33	33474	SAINT-SELVE	oui
33	33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG	oui

33	33476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE	oui
33	33477	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	oui
33	33478	SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	non
33	33479	SAINT-SEVE	oui
33	33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	oui
33	33481	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	oui
33	33482	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS	oui
33	33483	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	non
33	33484	SAINT-SYMPHORIEN	oui
33	33485	SAINTE-TERRE	oui
33	33486	SAINT-TROJAN	oui
33	33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	oui
33	33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	oui
33	33489	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE	oui
33	33490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC	oui
33	33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR	oui
33	33492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	non
33	33493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC	oui
33	33494	SALAUNES	oui
33	33496	SALLEBOEUF	non
33	33498	SALLES	non
33	33499	SALLES-DE-CASTILLON	oui
33	33500	SAMONAC	oui
33	33501	SAUCATS	oui
33	33502	SAUGON	oui
33	33503	SAUMOS	oui
33	33504	SAUTERNES	oui
33	33505	SAUVE	oui
33	33506	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	oui
33	33507	SAUVIAC	oui
33	33508	SAVIGNAC	oui
33	33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE	oui
33	33510	SEMENS	oui
33	33511	SENDETS	oui
33	33512	SIGALENS	oui
33	33513	SILLAS	oui
33	33514	SOULAC-SUR-MER	oui
33	33515	SOULIGNAC	oui
33	33516	SOUSSAC	oui
33	33517	SOUSSANS	oui
33	33518	TABANAC	oui
33	33519	TAILLAN-MEDOC	non
33	33520	TAILLECAVAT	oui
33	33521	TALAIS	oui
33	33522	TALENCE	non
33	33523	TARGON	oui

33	33524	TARNES	oui
33	33525	TAURIAC	oui
33	33526	TAYAC	oui
33	33527	TEICH	non
33	33528	TEMPLE	oui
33	33529	TESTE	non
33	33530	TEUILLAC	oui
33	33531	TIZAC-DE-CURTON	oui
33	33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE	oui
33	33533	TOULENNE	non
33	33534	TOURNE	oui
33	33535	TRESSES	non
33	33536	TUZAN	oui
33	33537	UZESTE	oui
33	33538	VALEYRAC	oui
33	33539	VAYRES	non
33	33540	VENDAYS-MONTALIVET	oui
33	33541	VENSAC	oui
33	33542	VERAC	oui
33	33543	VERDELAIS	oui
33	33544	VERDON-SUR-MER	oui
33	33545	VERTHEUIL	oui
33	33546	VIGNONET	oui
33	33547	VILLANDRAUT	oui
33	33548	VILLEGOUGE	oui
33	33549	VILLENAVE-DE-RIONS	oui
33	33550	VILLENAVE-D'ORNON	non
33	33551	VILLENEUVE	oui
33	33552	VIRELADE	oui
33	33553	VIRSAC	oui
33	33554	YVRAC	non
33	33555	MARCHEPRIME	oui